



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION

PROJET DE GESTION INTEGREE DU PAYSAGE (PGIP)

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)



Avril 2022

Table des matières

Liste des Acronymes et Abréviations.....	iv
Définition des termes liés à la réinstallation.....	v
RESUME.....	vii
SUMMARY	x
I. INTRODUCTION	14
I.1 Nature et Objectifs du CPR.....	14
I.2 Méthodologie	15
I.3 Calendrier.....	15
II. DESCRIPTION DU PROJET	16
II.1 Objectif de développement et composantes.....	16
II.2 Montage institutionnel	16
II.3 Bénéficiaires et Zone d'intervention.....	16
II.4 Budget.....	Erreur ! Signet non défini.
III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	17
III.1 Généralités.....	17
III.2 Catégories de personnes potentiellement affectées	18
III.3 Groupes vulnérables	18
III.4 Les personnes éligibles.....	19
III.5 Indemnisations.....	21
III.6 Estimation du nombre de personnes affectées par le Projet	21
III.7 Date limite ou date butoir	22
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	23
IV.1 Cadre législatif et réglementaire de la gestion sociale au Niger	23
IV.2 Contexte légal et institutionnel de la réinstallation	24
IV.3 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger	26
IV.4 Cadre institutionnel de la réinstallation.....	27
IV.5 Politique de la Banque Mondiale	28
IV.6 Comparaison entre la NES 5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne	30
V. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	2
V.1 Principaux généraux	2
V.2 Le Plan de Réinstallation (PAR)	2
V.3 Autres dispositions à prévoir dans les PAR.....	4
V.4 Principes spécifiques	5
VI.5 Dispositions à prévoir dans le PAR.....	7

VI.6 Procédure d'expropriation.....	9
V.7 Risques sociaux et mesures d'atténuation	9
V.8 Consultations publiques.....	12
V.9 Plan de mobilisation des parties prenantes	17
V.10 Diffusion de l'information au public	17
VI. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	24
VI.1 Méthodes de compensation	24
VI.2 Formes de compensations	24
VI.3 Compensation des terres	25
VI.4 Compensation des ressources forestières	25
VI.5 Compensation des productions agricoles	25
VI.6 Compensation pour les bâtiments et infrastructures	26
VI.7 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	26
VI.8 Etude de base et données socio-économiques.....	26
VII. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	27
VII.1 Planification.....	27
VII.2 La mise en œuvre de la réinstallation	27
VII.3 Renforcement des capacités des acteurs	28
IX. SUIVI ET EVALUATION	28
IX.1 Remarques générales sur le système de S&E du CPR	29
IX.2 Responsabilités de la mise en œuvre du système de S&E du CPR.....	29
IX.3 Indicateurs de suivi	30
IX.4 Evaluations.....	31
X. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	33
Annexes.....	- 36 -
Annexe 1 : Bibliographie	- 36 -
Annexe 2 : Indications concernant le PAR.....	- 37 -
Annexe 3 : Fiche d'analyse pour l'identification (cas de réinstallation involontaire).....	- 39 -
Annexe 4 : Fiche de donation de terre.....	- 41 -
Annexe 5 : Formulaire de plainte VBG.....	- 45 -
Annexe 6 : Procès-verbaux des consultations	- 46 -
Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées.....	- 58 -

Liste des Acronymes et Abréviations

BM	Banque Mondiale
BNEE :	Bureau National d'Evaluation Environnementale
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLR :	Commission locale de réinstallation
COFO	Commissions Foncières
COFOB :	Commissions Foncières de base
COFOCOM	Commissions Foncières communales
COFODEP :	Commission Foncière Départementale
COFIL ;	Comité de Pilotage du Projet
CPRP :	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
EAS :	Exploitation et Abus Sexuels
ECUP :	Expropriation pour cause d'utilité publique
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
HS :	Harcèlement Sexuel
MAG :	Ministère de l'Agriculture
MH/A :	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
ME/LCD :	Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification
MPP/PE :	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant
MSP/P/AS :	Ministère de Santé publique, de la Population et des Affaires sociales
NES N°5 :	Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale
OCHA :	Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies
ODD :	Objectifs de Développement Durable
OMD :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PARCA :	Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil
PDES :	Plan de Développement Economique et Social
PEES :	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGPP :	Plan de Gestion des Pestes et Pesticides
PGIP :	Projet de Gestion Intégrée du Paysage
PMPP :	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
SAF :	Schéma d'Aménagement Foncier
SAP :	Système d'Alerte Précoce
S&E :	Suivi et Evaluation
SP/CR :	Secrétariat Permanent du Code Rural
UAR :	Unité d'Appui Régionale
UGP :	Unité de Gestion du Projet
VBG :	Violences Basées sur le Genre
VCE :	Violences Contre les Enfants

Définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu ;
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR)*, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP sera présenté au public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP ;
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) ;
- *Conflits fonciers* : différend relatif à des terres et/ou des ressources naturelles renouvelables qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents ;
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnités, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déguerpissement* : Eviction permanente ou temporaire, de personnes, familles, communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, contre leur volonté et sans qu'aucune protection juridique ou compensation quelconque appropriée ne leur soit assurée.
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;
- *Déplacement physique* : Déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet ;
- *Domaine privé de l'État* : Englobe tous les biens appartenant à l'État et qui sont détenus et gérés par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers ;
- *Domaine public de l'État* : Ensemble des biens et terres appropriés par l'État, affectés à l'utilité et à des services publics ;
- *Evaluation des impenses* : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement » ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les

personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation ;

- *Individu affecté* : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. . Celui-ci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- *Le coût de remplacement* : Il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction ;
- *Ménage affecté* : Le ménage s'entend comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage.
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.
- *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ce cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent ;
- *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

RESUME

NATURE ET OBJECTIFS DU CPR

Dans le cadre des nouvelles procédures concernant les *Normes environnementale et sociales* (NES) de la Banque mondiale, le Gouvernement de la République du Niger, par le biais du Ministère du Plan, avec l'implication du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (MER/LCD) agence d'exécution du Projet, est tenu à préparer un *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*. Comme tous les autres outils de sauvegardes environnementale et sociale, le CPR doit comporter des mesures permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conformer aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux prescriptions de la NES N°5.

Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent toute acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation pouvant avoir des risques et des impacts négatifs sur les populations. En effet, les acquisitions de terres ou les impositions de restrictions à leur utilisation peuvent entraîner un *déplacement physique* (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ou un *déplacement économique* (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les *deux déplacements à la fois*.

Le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet.

Après une analyse du cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et réglementations nigériennes et les normes de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux, le CPR décrit les principes et objectifs associés à la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation et fournit une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible. Le CPR donne une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi; et les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants.

Le CPR permet de guider le processus de réinstallation et de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères pour une compensation non conflictuelle et consensuelle des personnes affectées par le Projet (PAP), les mécanismes de suivi-évaluation des compensations et de leurs impacts. Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information précise sur la nature des impacts sur les personnes déplacées sera disponible, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pourront être élaborés.

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'adoption de pratiques de restauration des paysages intelligentes par rapport au climat et augmenter l'accès aux opportunités de revenus dans les communes ciblées par le projet.

Le CPR identifie les différentes catégories de personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet, en distinguant les individus, les ménages et communautés, les personnes éligibles à toute forme de compensation et les mécanismes qui déclenchent toute éventuelle réinstallation et compensation. L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le projet ne peut pas être faite à ce stade de sa préparation où ni les sites d'implantation, ni l'envergure des opérations ne sont connus. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes

affectées par les sous projets quand les sites d'implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision.

CADRE GENERAL DE LA GESTION SOCIALE AU NIGER

Le document analyse d'une manière générale le cadre législatif et réglementaire de la gestion sociale au Niger, en identifiant les textes concernant l'expropriation, et d'une manière plus détaillée, il analyse les droits fonciers, le cadre légal et réglementaire de l'expropriation, les étapes des procédures d'expropriation, et le cadre institutionnel de la réinstallation.

Le *Cadre environnemental et social* (CES) de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Parmi les normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale applicables au projet, il y a la NES N°5 - concernant l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire y également la NES 10 sur l'engagement des parties prenantes qui est pertinente pour s'assurer de l'inclusion des personnes affectées dans la planification de réinstallation.

IMPACTS ET RISQUES DU PROJET

Les impacts positifs du projet sont nombreux surtout en termes de gouvernance et de renforcement des capacités des acteurs, lutte contre la pauvreté et les inégalités entre hommes et femmes. Cependant, les activités du projet pourraient provoquer dans certaines communautés des formes, quoique limitées, de réinstallation comportant des impacts sur les terres (occupation temporaire pendant les travaux, expropriation de terres privées), sur les structures des personnes (perte d'un logement ou d'un abri, relocation de personne, ménages ou petites entreprises) et sur les actifs (perte de cultures agricoles de magasins, étals, et de revenus).

Conformément aux objectifs de la NES N°5, des mesures appropriées seront prises par le projet pour :

- ▶ Éviter la réinstallation forcée ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- ▶ Éviter l'expulsion forcée.
- ▶ Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes déplacées et améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement.
- ▶ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- ▶ Concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation comme un programme de développement durable.
- ▶ Veiller à ce que l'information soit bien disséminée.

Par ailleurs, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- ▶ Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités ;
- ▶ Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- ▶ Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- ▶ Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

RESPONSABILITES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet, en particulier : le Comité de pilotage du projet (COPIL), l'UGP et les UAR, le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), les organes des Communes bénéficiaires, Les différentes Commissions foncières (COFO), les services techniques concernés, Institutions partenaires prévues, et l'ensemble des bénéficiaires (par le biais des consultations publiques).

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentées lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Aussi, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Gestion du Projet, une équipe d'experts en sauvegardes environnementales et sociales qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

LES PROCEDURES A SUIVRE

Le PGP comprendra de multiples sous-projets de faible envergure - qui seront identifiés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementale et sociales de la Banque mondiale et les procédures nationales.

Ainsi, tous les sous-projets seront soumis à *un triage* pour déterminer l'envergure de leur risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'outil de sauvegarde le plus approprié pour déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise – la nature du sous-projet et l'envergure et le niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels (risque *élevé, substantiel, modéré* ou *faible*), comme aussi les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs risques ou impacts environnementaux et sociaux éventuels et leurs coûts. *Un Plan de Réinstallation (PR)* ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est l'outil de sauvegarde essentiel qui sera impérativement préparé pour tout sous-projet individuel ayant un impact modéré sur la réinstallation : c'est dans le PAR que seront définis, entre autres choses, les modalités des consultations publiques, les indemnités éventuelles pour les personnes physiques et morales, les mécanismes de gestion des plaintes (en fonction de leur nature), les modalités de recours à la justice et l'estimation des coûts liés aux acquisition ou compensations. La *Commission d'évaluation* sera chargée de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant exproprié.

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques concernés par le bien affecté. La terre et les biens seront évalués et compensés conformément à des directives précises (plusieurs types de compensation seront prévus, par exemple en espèces, en nature, en assistance) en fonction des biens (terres, ressources forestières, productions agricoles, bâtiments et infrastructures, activités formelles et informelles).

SUIVI ET EVALUTAION

Le Système de S&E vise d'une part à renseigner que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le système permettra d'enclencher les mesures correctives appropriées. Par le biais d'indicateurs précis, le système comportera, entre autres, le suivi des indemnités, le suivi socio-économique des personnes affectées, le suivi des plaintes et des conflits.

PLAN D'ACTION

Ensemble avec les recommandations du CGES, les provisions du CPR sont intégrées dans le *Plan d'Engagement environnementale et social (PEES)*, préparé conjointement par le ME/LCD et la Banque mondiale et visant à mettre le projet en conformité avec les Normes environnementales et sociales (NES).

Les éléments clés de ce Plan sont : (i) la nomination d'experts en gestion environnementale et sociale au sein de chacune des institutions nationales responsables de chaque grappe d'activités ; (ii) la mobilisation par les institutions partenaires d'experts environnementaux et sociaux; et (iii) le recrutement au sein des différentes Unités d'Appui régional (UAR) d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et d'un spécialiste en sauvegarde sociale.

Les lignes budgétaires relatives à la mise en œuvre du CPR couvrent les aspects suivants : (i) les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment : la préparation des PAR des sous-projets ; les mesures de sensibilisation des parties prenantes ; les coûts liés à l'organisation des consultations publiques ; et la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PAR (évaluation, surveillance et suivi social). A ce stade, les coûts totaux de ces mesures techniques peuvent être estimés à environ 600.000 US\$.

Tous les coûts des formations de cadres de l'UGP, des Unités d'Appui régionale (UAR), des membres des commissions de réinstallation et des autres principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales, les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet etc. seront directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet (volet renforcement des capacités des parties prenantes).

SUMMARY

NATURE AND OBJECTIVES OF THE RPF

Within the framework of the new procedures concerning the Environmental and Social Standards (ESS) of the World Bank, the Government of the Republic of Niger, through the Ministry of Planning, with the involvement of the Ministry of the Environment and the Fight against Desertification (MER/LCD), the executing agency of the Project, is required to prepare a Resettlement Policy Framework (RPF). Like all other environmental and social safeguards tools, the RPF must include measures allowing the project, throughout its life, to comply with the national laws and regulations in force and with the requirements of ESS 5.

The RPF describes the objectives, principles and procedures that govern any land acquisition related to the project and the imposition of restrictions on their use that may have risks and negative impacts on populations. Indeed, land acquisitions or the imposition of restrictions on use can lead to physical displacement (relocation, loss of residential land or housing) or economic displacement (loss of land, assets or access to these assets, resulting in particular in a loss of source of income or other means of subsistence), or both displacements at the same time.

The purpose of the RPF is to precisely describe the resettlement principles, organizational arrangements and design criteria that should apply to the components or sub-projects to be prepared during project implementation.

After an analysis of the legal framework making it possible to assess the concordance between Niger's laws and regulations and the Bank's standards, as well as the measures proposed to correct the disparities between the two, the RPF describes the principles and objectives associated with the preparation and implementation of resettlement and provides an estimate of the effects of displacement and the number and categories of displaced

persons, to the extent possible. The RPF provides a description of mechanisms for consultation and participation of displaced persons in planning, implementation and monitoring activities; and the arrangements for monitoring by the executing agency and, if necessary, by independent monitors.

The RPF helps to guide the resettlement process and to clarify the principles, organizational methods and criteria for non-confrontational and consensual compensation of the persons affected by the Project (PAP), the compensation monitoring and evaluation mechanisms and of their impacts. Once the sub-projects have been defined and precise information on the nature of the impacts on the displaced persons is available, Resettlement Action Plans (RAP) can be drawn up.

PROJECT DESCRIPTION

The development objective of the project is to increase the adoption of climate-smart landscape restoration practices and increase access to income-generating opportunities in the communes targeted by the project.

The RPF identifies the different categories of people who could be affected by project activities, distinguishing individuals, households and communities, people eligible for any form of compensation and the mechanisms that trigger any resettlement and compensation. The estimate of the number of people who will be affected by the project cannot be made at this stage of its preparation where neither the sites nor the scale of operations are known. A specific social screening will be necessary to determine the number of people affected by the sub-projects when the sites of implantation and the nature of the works to be carried out are known with precision.

GENERAL FRAMEWORK OF SOCIAL MANAGEMENT IN NIGER

The document generally analyzes the legislative and regulatory framework of Niger, identifying the texts concerning expropriation, and in more detail, it analyzes land rights, the legal and regulatory framework for expropriation, the stages of expropriation procedures, and the institutional framework for resettlement.

The World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) describes the Bank's commitment to promoting sustainable development through a policy and set of environmental and social (ESS) standards designed to support borrower country projects in the goal of ending extreme poverty and promoting shared prosperity. Among the World Bank's environmental and social standards (ESS) applicable to the project is ESS 5 - concerning land acquisition, land use restrictions and forced resettlement.

PROJECT IMPACTS AND RISKS

The positive impacts of the project are numerous, especially in terms of governance and capacity building of stakeholders, the fight against poverty and inequalities between men and women. However, the project activities could cause some forms of resettlement, albeit limited, in some communities with impacts on land (temporary occupation during works, expropriation of private land), heritage and people (loss of housing or shelter, relocation of people, households or small businesses) and on assets (loss of agricultural crops from shops, stalls, and income).

In accordance with the objectives of ESS 5, appropriate measures will be taken by the project to:

- ▶ Avoid forced resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives in project design.
- ▶ Avoid forced eviction.
- ▶ Provide prompt compensation at replacement cost to displaced persons and improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and pre-displacement standard of living.
- ▶ Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and staying in their places.
- ▶ Design and implement resettlement activities as a sustainable development program.
- ▶ Ensure that information is well disseminated.

In addition, the project will try to minimize travel by applying the following principles:

- ▶ When inhabited buildings are likely to be affected by a project activity, the design teams will have to review the design of the latter to avoid, as far as possible, impacts on inhabited buildings;

- ▶ Where the impact on a household's land is such that that household's livelihood is challenged, and even if it is not necessary to physically relocate that household, design teams will need to review the design of the activity/project to avoid this impact to the extent possible;
- ▶ The cost of the acquisition or compensation of land, the possible displacement of populations and their resettlement will be included in the estimate of the cost of the projects, to allow a complete evaluation;
- ▶ Insofar as it is technically possible, the equipment and infrastructure of the project will be located in available public spaces.

IMPLEMENTATION AND MONITORING RESPONSIBILITIES

Several institutions are involved in the population resettlement procedure under the project, in particular: the Project Steering Committee (COFIL), the PMU and the UARs, the National Environmental Assessment Office (BNEE), the organs of the beneficiary municipalities, the various Land Commissions (COFO), the technical services concerned, the planned partner institutions, and all the beneficiaries (through public consultations).

In order to ensure the transparency of resettlement operations, the PAPs must also be represented during the evaluation carried out by the Local Resettlement Commission. Also, it will be set up at the level of the Project Management Unit, a team of experts in environmental and social safeguards which will take charge, in relation with the municipalities, the follow-up of the implementation of the resettlement process. .

PROCEDURES

The Project will include multiple small scale sub-projects - which will be identified, prepared and implemented over the life of the project. To be validated, these sub-projects must comply with both the environmental and social standards of the World Bank and national procedures.

Thus, all sub-projects will be subject to a triage to determine the scope of their foreseeable environmental and social risks and to define the most appropriate safeguard tool. to determine from the outset - in a direct and concise manner - the nature of the sub-project and the scope and level of potential environmental and social risks (high, substantial, moderate or low risk), as well as the characteristics of the works / planned developments, their possible environmental and social risks or impacts and their costs. A Resettlement Action Plan (RAP) is the essential safeguard tool that will imperatively be prepared for any individual sub-project having a moderate impact on resettlement: it is in the RAP that will be defined, among other things, the modalities of the consultations public authorities, possible compensation for natural and legal persons, mechanisms for managing complaints (depending on their nature), procedures for recourse to justice and estimation of costs related to acquisition or compensation. The Assessment Commission will be responsible for assessing the compensation to be paid to the expropriated occupant.

National legislation provides that the value of each property is estimated by the technical ministerial departments concerned with the affected property. Land and property will be valued and compensated according to specific guidelines (several types of compensation will be provided, e.g. cash, in kind, assistance) depending on the property (land, forest resources, agricultural production, buildings and infrastructure, formal and informal activities).

MONITORING AND EVALUATION

The M&E System aims on the one hand to provide information that the proposed actions are implemented as planned and within the established deadlines and, on the other hand, that the expected results are achieved. When deficiencies or difficulties are observed, the system will allow the appropriate corrective measures to be initiated. Through specific indicators, the system will include, among other things, the monitoring of compensation, the socio-economic monitoring of affected people, the monitoring of complaints and conflicts.

ACTION PLAN

Together with the recommendations of the ESMF, the provisions of the RPF are integrated into the Environmental and Social Commitment Plan (ESCP), prepared jointly by the ME/LCD and the World Bank and aimed at bringing the project into compliance with the Standards environmental and social (NES).

The key elements of this Plan are: (i) the appointment of experts in environmental and social management within each of the national institutions responsible for each cluster of activities; (ii) mobilization by partner

institutions of environmental and social experts; and (iii) recruitment within the various Regional Support Units (RSU) of an environmental safeguard specialist and a social safeguard specialist.

The budget lines relating to the implementation of the RPF cover the following aspects: (i) the costs of technical measures relating to social assessment procedures, in particular: the preparation of RAPs for sub-projects; stakeholder awareness measures; costs related to the organization of public consultations; and the establishment and operationalization of the RAP implementation monitoring system (evaluation, monitoring and social monitoring). At this stage, the total costs of these technical measures can be estimated at around 600,000 US\$.

All training costs for PMU officials, Regional Support Units (RSUs), members of resettlement commissions and other key stakeholders in environmental and social standards, people's awareness initiatives affected by the Project etc. will be directly integrated into the Project Management Budget (stakeholder capacity building component).

I. INTRODUCTION

I.1 Nature et Objectifs du CPR

Dans le cadre des nouvelles procédures concernant les *Normes environnementale et sociales* (NES) de la Banque mondiale, le Gouvernement de la République du Niger, par le biais du Ministère du Plan, avec l'implication du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (MER/LCD) agence d'exécution du Projet, est tenu à préparer un *Cadre de Politique de Réinstallation* (CPR), qui, comme tous les autres outils de sauvegardes environnementale et sociale, doit comporter des mesures permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conformer aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux prescriptions de la NES 5.

Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent toute acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation pouvant avoir des risques et des impacts négatifs sur les populations. En effet, les acquisitions de terres ou les impositions de restrictions à leur utilisation peuvent entraîner un *déplacement physique* (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ou un *déplacement économique* (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les *deux déplacements à la fois*.¹

Le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet.

Après une analyse du cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et réglementations nigériennes et les normes de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux, le CPR décrit les principes et objectifs associés à la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation et fournit une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible.

Le CPR donne une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi; et les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants.

Le CPR permet de guider le processus de réinstallation et de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères pour une compensation non conflictuelle et consensuelle des personnes affectées par le Projet (PAP), les mécanismes de suivi évaluation des compensations et de leurs impacts. Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information précise sur la nature des impacts sur les personnes déplacées sera disponible, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pourraient être élaborés. Seul le CPR peut être préparé en ce moment car les sites d'implantation des infrastructures qui respectent une acquisition de terres ou une restriction quelconque d'accès aux terres, ne sont pas encore connus. Les études techniques (avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, dossiers d'appel d'offres, etc.) devant permettre le choix des investissements ne sont pas encore réalisées. Les activités du PGIP qui seront à l'origine d'une réinstallation involontaire ne commenceront pas tant que les plans de réinstallation exigés n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque mondiale et le Gouvernement du Niger et mis en œuvre.

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce CPR sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet.

¹ Pour un souci de simplification et de lisibilité du texte, il est bien entendu que dans ce document, les termes « travailleur », « employés », « acteurs », « plaignants » etc. sont utilisés de manière neutre et désignent à la fois les hommes et les femmes.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

I.2 Méthodologie

Le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante :

- Analyse et revue des sources documentaires existantes, y compris les lois et les décrets portant sur l'environnement et l'évaluation de l'impact environnemental.
- Rencontres avec les représentants des principales parties prenantes.
- Tenue d'une consultation publique au cours de laquelle une version préliminaire du CPR et celles des autres instruments de sauvegarde environnementale et sociale ont été présentées aux représentants des principales parties prenantes pour recueillir leurs commentaires et remarques pour permettre de préparer une version révisée.

I.3 Calendrier

La version finale du CPR sera publiée sur le site Internet du ME/LCD et le site Internet externe de la Banque mondiale.

La publication et la divulgation du CPR, comme aussi celles d'autres documents qui doivent être préparés conformément aux dispositifs des Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, auront lieu avant l'évaluation du Projet.

Par la suite, des versions imprimées sur papier du CPR, comme aussi des autres documents, - seront disponibles au niveau de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), des Unités d'Appui régional (UAR) et des Communes concernées.

II. DESCRIPTION DU PROJET

II.1 Objectif de développement et composantes

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'adoption de pratiques de restauration des paysages intelligentes par rapport au climat et augmenter l'accès aux opportunités de revenus dans les communes ciblées par le projet.

Les indicateurs de résultats au niveau de l'Objectif de Développement sont les suivants :

- Superficie sous pratiques de gestion durable du paysage (IRC, Hectare [Ha])
- Personnes ayant un accès accru aux opportunités de revenus, ventilées par sexe (Nombre)
- Émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) (IRC, tonnes métriques de CO2/an)

COMPOSANTE 1 : Création de connaissances et planification territoriale pour la résilience climatique.

- CP1.1 – Inventaires nationaux des forêts et des parcours
- CP1.2 - Développement des Plans de gestion forestiers, sylvo-pastoraux et halieutiques
- CP1.3 - Planification et développement territoriaux tenant compte du climat dans les communes ciblées.
- CP 1.4 : Environnement propice à la mise en œuvre de la CDN et de la NDT du Niger

COMPOSANTE 2 - Investissements dans la restauration des paysages et la résilience communautaire au changement climatique.

- CP2.1 - Restauration des paysages et des services écosystémiques
- CP2.2 - Renforcement de la résilience des moyens de subsistance locaux

COMPOSANTE 3 : Coordination et Suivi-évaluation.

- **CP3.1 : Coordination et Gestion du Projet**
- **CP.3.2 Suivi et Evaluation du projet**
- **CP3. 3: Communication et gestion des conflits**

COMPOSANTE 4 : Réponse d'urgence contingente.

II.2 Montage institutionnel

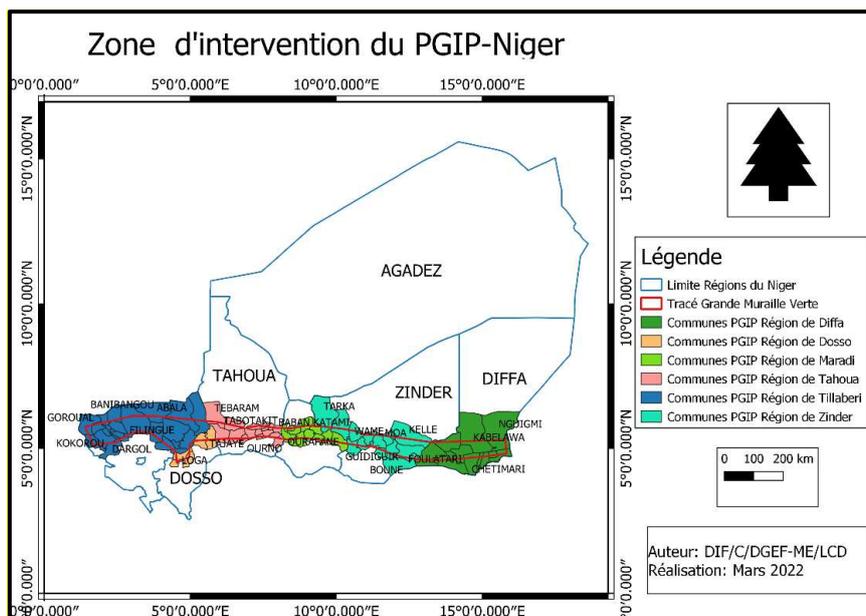
L'agence d'exécution du projet est le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (ME/LCD), qui assurera la gestion fiduciaire de l'ensemble des activités du projet.

Un **Comité de Pilotage du Projet** (COFIL), présidé par le Ministre du ME/LCD, et regroupant les principaux acteurs travaillant dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et du changement climatique, est l'organe de supervision et de validation des activités du PGIP.

La mise en œuvre au jour le jour des activités du projet sera assurée par l'UGP directement rattachée au Secrétariat Général du ME/LCD. L'UGP sera responsable de la mise en œuvre, de la gestion, de la coordination et du S&E du projet. Au niveau régional, l'UGP sera représentée par des Unités d'Appui régional (UAR).

II.3 Bénéficiaires et Zone d'intervention

Le projet couvrira 82 Communes (dont les 38 Communes déjà couvertes par le CAPRC) des Régions de Dosso, Zinder, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Diffa. A ce stade de la préparation du projet, on peut estimer les bénéficiaires du PGIP à environ 5,5 millions de personnes.



II.4 Budget

Le Budget total du projet est *de 150 millions US\$*, dont 50% sous forme de prêt et 50% sous forme de don.

III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

III.1 Généralités

La mise en œuvre du PGIP aura des impacts très limités en termes de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris). En effet, les investissements seront réalisés, soit dans des zones rurales où la pression sur les ressources foncières est moins forte et le milieu urbain où plusieurs terrains déjà existants pourraient abriter les infrastructures à réaliser.

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment celles relatives aux travaux de restauration des bassins versants, la construction/réhabilitation d'infrastructures hydrauliques ; la réalisation de réseaux de distribution pour la petite irrigation etc., sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement physique et/ou économique (déménagement, perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) : mais ces impacts seront minimes, dans la mesure où toutes les mesures alternatives seront mises en œuvre.

Lorsque les activités du PGIP comportent des impacts socioéconomiques négatifs, les dispositions juridiques du Niger et les exigences de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences négatives qui découleraient des activités de réinstallation et pour garantir la durabilité des investissements et le respect des droits des personnes impactées.

Les risques d'EAS/HS éventuels pourraient également être exacerbés dans le contexte des activités de réinstallation. En effet, dans un contexte de pauvreté, le paiement des indemnités ou l'assistance à la réinstallation pourraient donner lieu à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Le cadre socio-économique et les caractéristiques environnementales de la zone du projet sont présentés dans le Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES).

III.2 Catégories de personnes potentiellement affectées

Trois grandes catégories de personnes affectées par le Projet (PAP) peuvent être identifiées :

- ▶ *Individus* : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus (agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans, etc.) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- ▶ *Ménages* : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des réalisations d'un sous projet du PGIP ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- ▶ *Communautés* : Des communautés pourraient être affectées collectivement du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet ou de la perte d'un bien communautaire et d'une ressource collective ; elles sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables qui sont plus susceptibles d'être affectés de manière plus importante par les impacts du projet et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Il s'agit de groupes ou de personnes nécessitant des mesures d'assistance ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes ou personnes vulnérables pourraient comprendre : les groupes marginalisés qui n'ont pas de droit traditionnel sur le foncier, les groupes vivant dans des zones inaccessibles ou pratiquant des formes de mobilité saisonnière très important, les réfugiés et déplacés internes, les personnes sans soutien, les personnes en situation de handicap, les femmes veuves chefs de ménages, etc.

III.3 Groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes.
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation et déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation éventuelle ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction d'un bâti: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;

- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

III.4 Les personnes éligibles

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants : (i) être une personne, ménage ou famille affecté par le Projet; (ii) être une personne, ménage ou famille éligible; (iii) être établi ou avoir une activité sur l'un des sites ciblés par le Projet avant la date butoir.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un espace par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Bien que ces cas soient probablement rares dans le cadre du PGIP, des dispositions appropriées sont prévues par la réglementation nationale et la norme environnementale et sociale (dans ce cas la NES 5) pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du Projet perturberaient leurs conditions d'existence. Certaines personnes pourront recevoir une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par le Projet. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne seront pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

La politique de réinstallation involontaire est déclenchée à cause de la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain ;
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures ;
- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise) ;
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne pouvant plus (même pour un certain temps) utiliser leur bien du fait du projet.

Tableau 1 : Matrice d'éligibilité (par catégories de personnes affectées et pertes)

IMPACT	ELIGIBILITE	DROITS
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement du bien. Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place.
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu dans le recensement d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi nationale et la NES 5 Aussi, la personne affectée doit être aidée à trouver un terrain cultivable, si possible, dans les mêmes conditions.
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés villageoises - Agro-pasteurs - Agriculteurs - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, intensification de l'élevage etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Être reconnu dans le recensement comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de Compensation
Perte de bâtiment	<p>Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p>Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête</p> <p>Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et le propriétaire, et confirmé par l'enquête socio-économique</p>	<p>Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) / ou bien réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p>Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p>Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.</p>
Déménagement	Être résidant et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition

	Le squatter ou occupant sans droit ni titre	d'un véhicule pour transporter les effets personnels) Des dispositions, comme l'aide à se déménager, sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du Projet perturberaient leurs conditions d'existence
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des orpailleurs)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural nigérien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.
Ressources naturelles	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le Projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées.

III.5 Indemnisations

Le projet s'assurera qu'une indemnisation juste et équitable soit octroyée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes de droits d'accès, et les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Le *Plan de Réinstallation (PR)* spécifique à un site et/ou une activité, une matrice d'indemnisation sera préparée. L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres et sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

L'un des principes clé de la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement *mieux qu'avant* le déplacement, sinon, au moins maintenir leur niveau de vie initial. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes *économiquement déplacées*, c'est-à-dire celles qui ne perdent pas forcément un terrain résidentiel, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie, qui seront précisées dans les PAR individuels, peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, (iv) la perspective d'un emploi, etc. A cet effet et en plus des PAR, le projet ou les investisseurs peuvent formuler et mettre en œuvre un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) des populations.

III.6 Estimation du nombre de personnes affectées par le Projet

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le projet ne peut pas être faite à ce stade de sa préparation où ni les sites d'implantation, ni l'envergure des opérations ne sont connus. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par les sous projets quand les sites d'implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision.

III.7 Date limite ou date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une *date butoir précise* (l'indemnisation devant impérativement être incluse dans le budget du sous-projet lui-même). Une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet (la date limite étant la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ou la date après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles).

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

IV.1 Cadre législatif et réglementaire de la gestion sociale au Niger

Sur le plan de la gestion des questions sociales, en particulier les évaluations sociales pour les cas de perte de terre et de biens, plusieurs dispositions légales au Niger gèrent ces questions pour ce qui concerne la mise en valeur des terres agricoles. L'une des principales dispositions est celle de l'article 2 de la Loi 98-056 du 29 décembre 1998, qui définit *l'environnement* comme « *l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes* ». À travers cette définition, il est clair que l'environnement est conçu comme incluant explicitement la dimension sociale.

Expropriation

La loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la Loi N°61-37 du 24 novembre 1961, régit l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, en rapport avec le *déplacement* des populations dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération. Aux termes de l'article premier de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ». L'alinéa 3 stipule que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.

Code du Travail

La loi 2012-45 portant code du travail en République du Niger : Le chapitre 2 de ce texte est consacré à l'hygiène, sécurité et santé au travail. Elle stipule en son article 136 que pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Lorsqu'une protection suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'employeur doit fournir et entretenir les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour permettre aux salariés d'effectuer leur travail en toute sécurité.

Autres politiques pertinentes par rapport au CPR

D'autres politiques et dispositifs nationaux sont aussi pertinents par rapport aux CPR, en particulier les suivants.

- ▶ *Promotion de l'égalité entre femmes et hommes*. Toutes les activités du Programme seront conformes à la politique nationale de Genre (Août 2017), en particulier pour combattre tout impact négatif sur le statut social et économique des femmes et prévenir toute forme de violence sexuelle et sexiste et harcèlement sexuel (EAS/HS) et portant atteinte à la sécurité et sûreté des femmes.²
- ▶ *Politique Genre*. Adoptée en 2008, la politique Genre du Niger porte sur la réalisation des Objectifs de Développement Durable. Elle exige la participation effective et égalitaire des hommes et des femmes et ce, à tous les niveaux du processus de création et de redistribution des richesses. La Politique, qui est bâtie sur les constats des inégalités liées au statut et à la pauvreté des personnes vulnérables, vise non seulement à opérationnaliser les principes constitutionnels d'égalité et de respect des droits humains, mais aussi à traduire dans les faits, les engagements nationaux et internationaux de l'Etat en faveur de la promotion de l'équité et

² Cette politique est conforme à la Stratégie du Groupe de la Banque mondiale (« *Egalité du Genre, Réduction de la Pauvreté et Croissance inclusive* »).

de genre. A cet effet, elle constitue un cadre fédérateur, d'orientation et de coordination des différentes interventions.

- ▶ *Patrimoine culturel*. Loi n° 97-022 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national. D'après l'article 57 : « *Le Ministère en charge du patrimoine culturel, a pour prérogatives d'assumer entre autres, les fonctions suivantes : [...] Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures [...]* »

Instances constitutionnelles de recours

La loi n°2011-18 du 8 août 2011 2008 a institué un *Médiateur de la République*, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les administrés. A partir des rapports d'activités internes, il ressort que cependant que la loi comporte de sérieuses insuffisances par rapport aux standards internationaux, ce qui justifie la nouvelle loi modificative portant le N ° 2013-30 adopté le 17 juin 2013 pour intégrer les critères d'indépendance et d'autonomie et élargir les compétences du médiateur. Notoirement, le Médiateur ne dispose pas de ressources humaines et financières lui permettant de fonctionner adéquatement.

IV.2 Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles: terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Droits fonciers au Niger

Les principaux textes relatifs aux droits fonciers au Niger ont les suivants :

- ▶ *La Constitution de la 7ème République du Niger du 25 novembre 2010*, stipule en son article 28: que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009- 225/PRN/MU/H du 12 août 2009). Au nombre des textes régissant le foncier, il y a la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire qui dispose : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'article 2 de ladite loi cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.
- ▶ *L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993* fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.
- ▶ *La Politique foncière rurale du Niger. Plan d'action 2021-2027*, dont l'objectif global est de contribuer à faire du foncier rural un puissant levier de développement économique et social du

pays grâce à une gouvernance foncière modernisée et intégrée, responsable et efficace, qui assure la gestion durable du foncier, l'accès équitable et non conflictuel aux terres et aux ressources naturelles rurales renouvelables ainsi que la sécurisation des droits fonciers légitimes dans leur diversité et en particulier ceux des opérateurs ruraux vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap). L'objectif global se décline en trois objectifs spécifiques à savoir i) moderniser l'offre de service en matière de gouvernance du foncier rural, ii) maîtriser et assurer une gestion rationnelle des domaines fonciers de l'Etat et iii) assurer de manière efficace et efficiente l'animation et la coordination du premier plan d'actions septennal.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le *Code Rural* stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit. La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre.

La propriété coutumière provient de l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ; de l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ; ou de tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs. La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre (droit d'user, de jouir, et de disposer de son bien, étant reconnu comme le propriétaire). La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

Le dossier rural reste le principal outil de sécurisation et de gestion des ressources naturelles. Il permet d'enregistrer les droits existants sur les terres (détenion coutumière, titre de propriété, concession rurale, droit d'usage prioritaire, convention locale), les transactions effectuées sur les terres (vente, donation, location, prêt ou gage coutumier) et de sécuriser les ressources partagées. Le dossier rural est un document de transparence et de bonne gouvernance au niveau local car il protège les droits (droit de propriété ou droit d'usage), facilite le transfert sécurisé des droits et facilite le règlement des conflits en permettant de retrouver le contenu des droits s'exerçant sur un actif foncier.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes suivants : l'immatriculation au livre foncier ; l'acte authentique ; l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ; ou l'acte sous seing privé.

Le domaine de l'Etat se subdivise en *domaine public* et *domaine privé*. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des *Commissions Foncières* (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession

coutumière). Les COFO ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des *Secrétariats permanents régionaux* (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des *Schémas d'Aménagement foncier* en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

Dans le cadre de la décentralisation, les prérogatives sont partagées entre les collectivités locales:

- ▶ La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- ▶ Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- ▶ La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

IV 3 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

A partir des principes généraux du droit, l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- ▶ La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- ▶ La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- ▶ L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- ▶ Le Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat
- ▶ L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- ▶ Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la *Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat* (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente. En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la *Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat* (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation. Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont présentées dans l'Encadré 1 ci-dessous.

Encadré 1 : Les étapes de la procédure d'expropriation au Niger

Déclaration d'utilité publique : l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. ;

Enquête préliminaire pour l'identification des lieux : l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel.

Recensement des propriétaires : les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations.

Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires.

Acquisition des emprises par cession à l'amiable ou expropriation par assignation.

Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales.

Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Publication de l'acte de cessibilité.

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation. Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation.

Le dédommagement est accordé *au prorata de la superficie expropriée* quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes ; tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50) ; le prix d'achat ne reflète pas le prix du marché ; la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

IV.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations, et par conséquent, seront impliquées dans le cadre des activités du PGIP. Ce sont principalement :

- ▶ Le Cabinet de Premier Ministre

- ▶ Le Ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre la Désertification, qui coordonne les activités en matière de développement durable et prend toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique ;
- ▶ Le BNEE qui fait partie des services rattachés du ME/LCD, a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale et assure le suivi des activités de réinstallation (dans le cadre du projet, le BNEE interviendra, entre autres, dans le screening des sous-projets, le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées) ;
- ▶ Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui a le mandat de coordonner tous les programmes liés à l'eau au Niger dans tous les secteurs afin d'assurer une approche harmonisée ;
- ▶ Le Ministère de la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, et celui de la Santé Publique, de la Population et des Affaires sociales sont également impliqués sur des thèmes transversaux (genre / engagement citoyen, santé / hygiène) ;
- ▶ Le Ministère des Finances est responsable de la gestion des finances publiques, principalement des activités de collecte des impôts et du paiement des dépenses ;
- ▶ Les communes concernées interviendront dans l'identification des sites et veilleront en relation avec le projet que les compensations dues aux personnes affectées soient payées conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale ;
- ▶ Les maires et les juges des zones concernées interviendront sur les questions administratives (identification des personnes affectées) et juridiques (ordonnance d'expropriation).
- ▶ Les Commissions locales de Réinstallation, mises en place par l'autorité compétente, dirigeront les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du projet ;
- ▶ Les Commissions foncières (COFO, COFOCOM, COFODEP) ont compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables ; leur rôle consistera à garantir la sécurisation des transactions foncières opérées dans le cadre du projet ;
- ▶ Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) sont aussi impliqués ;

Par ailleurs, dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentées lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

IV.5 Politique de la Banque mondiale

Le *Cadre environnemental et social* de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Parmi les normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale applicables au projet, il y a *la NES 5 - concernant l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire*.

Les objectifs de la NES N°5 sont les suivants :

- ▶ Éviter la réinstallation forcée ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- ▶ Éviter l'expulsion forcée.
- ▶ Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures visant à assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes déplacées et améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement.

- ▶ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- ▶ Concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon sa nature.
- ▶ Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation

La NES N°5 est applicable dans la mesure où certaines activités du projet peuvent :

- ▶ Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- ▶ Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons);
- ▶ Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- ▶ Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- ▶ La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- ▶ Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages du Projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- ▶ Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Dans le cadre du Projet, seront considérées comme des personnes affectées par le projet (PAP) celles qui :

- ▶ Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- ▶ N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- ▶ N'ont aucun droit légal ni de revendications valables sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Des mesures permettant de s'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) doivent être prises, en particulier qu'elles:

- ▶ Ont été informées utilement sur les alternatives et sur leurs droits.

- ▶ Ont été consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options,
- ▶ Bénéficiaire d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du Projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du Projet, le CPR ou le PAR comprend obligatoirement les mesures suivantes :
- ▶ Reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- ▶ Bénéficiaire de maisons d'habitation ou de terrains à usage d'habitation ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Les dispositifs doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées bénéficient : (i) *d'un soutien après le déplacement*, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ; et (ii) *d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation*, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi. De manière générale, la réinstallation involontaire est à organiser de manière à minimiser les impacts négatifs sur la vie des communautés et sur l'environnement.

En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les normes environnementales et sociales de la Banque donnent une grande attention *aux groupes vulnérables*, c'est-à-dire aux personnes qui, à cause de leur sexe, ethnique, âge, handicaps physiques ou mentaux éventuels ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

IV.6 Comparaison entre la NES N°5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne

L'analyse comparée de la réglementation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES N°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- ▶ Le principe de la réinstallation/indemnisation pour ce qui sont affectées par les activités de développement ;
- ▶ L'éligibilité à une compensation, sauf pour les squatters ;
- ▶ La prise en compte des groupes vulnérables ;
- ▶ Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;

Les points de divergence concernent les aspects suivants:

- ▶ *Eligibilité* : D'après la législation nigérienne, la catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible.
- ▶ *L'assistance à la réinstallation* : La législation nigérienne prévoit une certaine assistance, mais dans la pratique les textes ne sont pas appliqués de manière systématique.
- ▶ *La cession amiable des terres* : La donation des terres n'est pas encadrée dans les dispositifs nigériens (pas comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-fous pour éviter les abus et les "dons forcés").
- ▶ La réhabilitation économique.

Procédure applicable en cas de divergence

En cas de contradiction entre la réglementation nationale et la NES N°5, la norme la plus avantageuse pour les personnes affectées sera d'application. Ainsi :

- ▶ *En matière d'éligibilité* : Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation.
- ▶ *En matière d'assistance à la réinstallation* : Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation).
- ▶ *En matière de cession amiable* : Les populations seront consultées (et le procès-verbal doit être signé par les parties intéressées); la documentation de l'acte de donation doit être préparé conformément aux exigences de la NES N°5. Il faudra s'assurer que la donation n'aura pas d'impact négatif majeur sur les conditions de vie du ménage du donateur.

Tableau 1 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale (NES 5)

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL
<p>Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation : Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées (NES n°5 – paragraphe 2).</p>	<p>Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.</p>	<p>L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent</p>
<p>Indemnisation et avantages pour les personnes touchées</p> <p>Il sera offert aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (NES 5 ; paragraphe 12).</p>	<p>L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation (article 13 de la loi n°61-37). Les mesures d'accompagnement et de soutien économique sont prévues et peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus (l'article 13 (quarter) de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité</p>	<p>La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux car les mesures d'accompagnement ne sont pas toujours garanties et les indemnités sont souvent payées en retard</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL
	publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)	
<p>Donation volontaire de terre</p> <p>La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Le donateur doit être conscient que le refus est une option. La donation est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que :</p> <p>a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;</p> <p>b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;</p> <p>c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;</p> <p>d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ;</p> <p>e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ;</p> <p>et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.</p>	<p>L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement.</p> <p>Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités</p>	<p>La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-fous pour éviter les abus.</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL
<p>Calcul de la compensation des actifs affectés :</p> <p>Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet (paragraphe 12 de la NES 5)</p>	<p>Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens</p> <p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)</p>	<p>Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important)</p>
<p>Eligibilité</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (Paragraphe 10 de la NES 5)</p>	<p>Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.</p>	<p>La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale</p>
<p>Déplacement économique</p> <p>Quand le déplacement entraîne des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence, il sera mis au point un plan qui</p>	<p>Le système national ne fait pas cas de façon spécifique à la réinstallation économique. Toutefois, à l'article 16 du décret n°2009-224/PRN/MU/H, il est précisé que le nombre de ménages à déplacer atteint cinquante (50), le plan de réinstallation doit être soutenu par un programme de développement local</p>	<p>Dans le système national le plan de développement local est requis lorsque le nombre de ménages à déplacer est supérieur ou égal à cinquante (50) c'est-à-dire une opération d'une ampleur relativement importante.</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL
<p>permettra aux personnes affectées d'améliorer, ou tout au moins, restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance (paragraphe 33)</p>	<p>(PDL) destiné à améliorer ou au moins à rétablir le niveau de vie des populations affectées par l'opération. Le PDL vise à assurer la transition économique des personnes dont les sources de subsistance et/ou de revenus auront été modifiées ou compromises suite à la réalisation de l'opération</p>	<p>Aussi, les deux types de déplacement (physique et économique) ne sont pas formellement dissociés</p>
<p>Date butoir ou date limite d'éligibilité</p> <p>Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation (paragraphe 10 et 11)</p>	<p>La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.</p>	<p>L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun</p>
<p>Groupes vulnérables</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet (paragraphe</p>	<p>Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).</p>	<p>La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation</p>
<p>Litiges</p> <p>Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent</p>	<p>Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse</p>	<p>Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL
<p>Consultation</p> <p>Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées</p>	<p>Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1^{er} juillet 2008</p>	<p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>
<p>Suivi et Evaluation</p> <p>L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre</p>	<p>Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération</p>	<p>Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation, correctement et régulièrement renseigné</p>

V. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

V.1 Principaux généraux

Le PGIP comprendra de multiples sous-projets de faible envergure - qui seront identifiés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les procédures nationales.

Tous les sous-projets seront soumis à *un triage* pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'outil de sauvegarde le plus approprié. Une *Fiche de Diagnostic simplifié* (FIDS) permettra, entre autres choses, de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise – la nature du sous-projet et l'envergure et le niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels (risque *élevé, substantiel, modéré* ou *faible*), comme aussi les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs risques ou impacts environnementaux et sociaux éventuels et leurs coûts (y compris par rapport aux coûts d'éventuelles mesures d'atténuation des risques (voir ce formulaire dans l'Annexe 7 du CGES).

Par rapport à la NES 5 :

- ▶ Seront exclus tous les sous-projets présentant *un risque élevé*, c'est-à-dire des sous-projets pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses, affectant un nombre très important de personnes.
- ▶ Pour un sous-projet ayant - à la lumière des principes de la NES 5 - *un risque social substantiel ou modéré*, un *Plan de Réinstallation* devra impérativement être préparé.
- ▶ Pour un sous-projet ayant des *effets sociaux minimes ou nuls*, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial (FIDS).

V.2 Le Plan de Réinstallation (PR)

Un *Plan de Réinstallation (PR)* est l'outil de sauvegarde essentiel qui sera impérativement préparé pour tout sous-projet individuel ayant un impact modéré sur la réinstallation. De nombreux principes présideront à la préparation d'un PR des futurs sous-projets d'investissement individuels, en particulier les suivants :

- ▶ *Alternatives* : Des solutions alternatives seront systématiquement évaluées pour tout sous-projet pouvant comporter des impacts sociaux (sur les personnes physiques et morales, les bâtiments, les terrains, etc.) pour éviter ces impacts dans la mesure du possible (en particulier par l'utilisation d'espaces publics).
- ▶ *Consultations* : Les personnes éligibles et affectées seront dûment consultées au préalable et participeront au processus de planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- ▶ *Indemnisation*: Les personnes physiques ou morales qui perdraient des droits doivent recevoir une indemnisation pour couvrir la totalité du préjudice subi et être indemnisées par rapport aux différents types de pertes (perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits, perte de cultures).

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée, et prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par la NES 5.

Toute indemnisation sera réglée avant la mise en œuvre du sous-projet. L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Les responsables du PGIP doivent s'assurer qu'au sein même des sous-projets des dédommagements justes et équitables soient assurés pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments,

clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- ▶ Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation;
- ▶ L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du Projet après la date butoir ;
- ▶ Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du microprojet, en prenant le montant le plus élevé ;
- ▶ Les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;
- ▶ Les personnes affectées par le projet (PAP) qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente.

Dédommagement et assistance: Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi (par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales. Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables : en espèces, en nature, en assistance (aide alimentaire, par exemple). La nature et le montant précis de ces compensations seront décidés par le biais de processus participatifs indiquant, pour chaque type de compensation, les modalités et les montants estimés.

Personnes vulnérables : Une assistance spéciale sera fournie aux personnes vulnérables (femmes, enfants, vieillards, handicapés) dans toute opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur. Les versions préliminaires des PR seront présentées et discutées au cours de consultations publiques élargies, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris des représentants des personnes potentiellement affectées par le Projet.

Gestion des plaintes et des conflits : Un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels (assorti d'outils) a été défini dans le *Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP)* (voir annexes 2,3 et 4 dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes). Ce plan sera mis en place, surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Cependant, les personnes affectées pourront saisir les instances judiciaires en attaquant tout acte d'expropriation à tout moment.³

³ Pour une présentation du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP, voir l'Annexe 2 du Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP). Voir aussi, dans l'Annexe 3, une fiche concernant la donation aimable de terres de la part de PAP.

Encadré 3 : Types de conflits

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les principaux problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des personnes affectées
- Désaccord sur des limites de parcelles
- Conflits concernant l'évaluation d'une parcelle, une habitation ou un autre bien
- Conflits sur la propriété ou sur les parts, d'un bien donné (indivisions, successions, divorces, et autres problèmes familiaux)
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation)
- Désaccord sur le montant de l'indemnisation monétaire
- Désaccord sur les compensations et les formes d'assistance pour la PAP
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation)

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie hasardeuse. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale.

Coûts : Tous les coûts d'acquisition ou compensation des terrains, de déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation seront inclus *dans l'estimation du coût des sous-projets*, pour en permettre l'évaluation complète.

V.3 Autres dispositions à prévoir dans les PR

Les PR mettront l'accent aussi sur le suivi et le contrôle de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- ▶ Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- ▶ Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- ▶ Assistance dans la reconstruction ;
- ▶ Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- ▶ Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Chaque PR, fruit d'entretiens et rencontres avec les principales parties prenantes, sera présenté et discuté lors d'une consultation publique.

Le document final doit être diffusé et être disponible au niveau des UREP et des communes concernées, comme aussi d'autres institutions appropriées.

V.4 Principes spécifiques

Selon les caractéristiques du sous-projet, le PR devra prendre en considération les cas de pertes plus ou moins complètes ou partielles, temporaires ou permanentes, de terrains, de cultures, de structures et infrastructures, de revenus et de droits.

Perte de terrain

Perte complète : Les terres affectées par l'exécution du sous-projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. D'un autre côté le maître d'ouvrage peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.

Perte partielle. Deux cas sont envisageables :

- ▶ L'expropriation ne concerne *qu'une petite partie de la parcelle* et les structures éventuelles peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle : il y aura paiement pour le terrain perdu (m²) et pour les structures qui seront reconstruites;
- ▶ L'expropriation concerne *une partie importante de la parcelle* (pas de possibilité de réarranger les structures sur le reste de la parcelle) : ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain (la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité).

Perte de cultures. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à l'indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. Le coût des nouveaux plants d'arbres fruitiers, le travail pour planter et entretenir les jeunes arbres jusqu'à maturité et les taux de compensation pour la perte de revenu seront basés sur l'information obtenue auprès des services de l'agriculture de la zone d'intervention et l'enquête socio-économique (valeur des espèces potentiellement affectées, en fonction à la fois de leur âge et maturité, la valeur convenue de manière consensuelle avec les personnes concernées par l'expropriation et les grilles disponibles au niveau des services techniques de l'agriculture et de l'environnement.

Perte de structures et d'infrastructures.

- ▶ *Perte complète*. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, habitation) est valorisée au taux de remplacement.
- ▶ *Perte partielle*. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par la Commission d'évaluation des terrains⁴ sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont

⁴ Dans chaque région, la *Commission d'évaluation des terrains*, présidée par un juge et regroupant un représentant des ministères de l'Agriculture, des Domaines de l'État et de l'Agence foncière agricole, fixe le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale. Des critères agronomiques et les prix de vente de terrains similaires au niveau local permettent d'en fixer la valeur.

elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Perte de revenus

- ▶ *Entreprise* : Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation.
- ▶ *Commerçant* : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.
- ▶ *Vendeur* : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

Perte de revenus pour activités informelles. Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, à la fois pour le secteur formel et informel.

Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles. Certaines personnes peuvent être inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou pas.

Perte de droits

- ▶ *Locataire* : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.
- ▶ *Producteur agricole* : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

Tableau 2 : Vue d'ensemble des droits par catégorie d'impacts

Impacts	Eligibilité	Compensation
Perte de terres	Titre ou autorisation d'occuper Occupant sans titre	Recasement Compensation monétaire
Perte de bâtiments permanents	Propriétaires du bâtiment détruit	Paiement du coût de réinstallation
Perte de bâtiments précaires	Propriétaire du bâtiment détruit	Valeur de remplacement intégrale Assistance à la réinstallation

Perte de culture	Propriétaire	Paiement du coût de remplacement
Perte de revenus monétaires	Acteurs socioéconomiques	Compensation monétaire Aide pour AGR

VI.5 Dispositions à prévoir dans le PR

Pour les personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des personnes sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des veuves ; (v) des femmes et des enfants ; (vi) des minorités ethniques ; (vii) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (viii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Dans le cadre du PGIP, les personnes déplacées de force (personnes déplacées internes et réfugiés) font partie de la catégorie. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément à l'article 2 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. En conformité avec la NES n°5, l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- ▶ Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Il convient de rappeler que le PAR est un outil de planification des activités des activités de réinstallation. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- ▶ Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- ▶ Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- ▶ Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- ▶ Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- ▶ Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;

- ▶ Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- ▶ Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- ▶ Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- ▶ Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Violences basées sur le genre

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La mise en œuvre de certaines activités du PGIP, notamment la construction de nouvelles infrastructures pourrait nécessiter de la main d'œuvre extérieure. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte prioritairement. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction que pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des VBG et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière.

Prise en compte du COVID-19

Dans la mise en œuvre de ses activités le PGIP mettra tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de propagation de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Le projet soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de freiner la propagation de la maladie. Pour ne pas baisser la garde, l'information et la sensibilisation sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies tant la chaîne de transmission du virus ne sera pas rompue.

Insécurité

La recrudescence de l'insécurité dans plusieurs parties du Niger, est aujourd'hui une préoccupation majeure. Les attaques contre les populations civiles ont fait plusieurs morts entre les mois de février et mars 2021 dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa. Ces tueries qui n'épargnent personne, tout en affectant davantage les personnes vulnérables, soulignent les insuffisances et les limites de l'approche contreterroriste mise en place par le Niger avec l'appui de ses partenaires de la défense et sécurité. Malgré la présence des forces du G5 Sahel, Barkhane, Almahaouh etc., les violences perpétrées par les groupes djihadistes et autres bandits armés s'intensifient et amènent les populations à abandonner leurs villages. C'est pourquoi, il est urgent que les autorités nigériennes prennent à bras-le-corps la question de l'insécurité dans le pays et trouvent les moyens d'y remédier, car comme le dit l'adage : "pas de développement sans sécurité".

VI.6 Procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation éventuelle comportera plusieurs étapes:

- ▶ Requête d'expropriation;
- ▶ Enquête socio-économique (pour le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits);
- ▶ Acte administratif pour déterminer le caractère d'utilité publique.

La *Commission d'évaluation* sera chargée de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant exproprié. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

V.7 Risques sociaux et mesures d'atténuation

Le Tableau 3 ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'impact social du Projet, le niveau de risque (à titre général) et les mesures d'atténuation correspondantes.⁵ Cependant, c'est le PAR qui déterminera le niveau de risque pour un sous-projet spécifique, en fonction des situations locales.

Tableau 3 : Risques sociaux et mesures d'atténuation

Type d'impact	Evaluation	Niveau risque	Mesure d'atténuation
1. Réinstallation involontaire : déplacements physiques	Certains sous-projets structurels pourraient exiger : Des déplacements physiques temporaires de ménages résidentiels et d'entreprises Des restrictions temporaires d'accès à des biens économiques ou à des services publics collectifs.	Faible à modéré	Privilégier des accords à l'amiable avec les personnes affectées. Prévoir des compensations pleines et entières pour toutes les personnes, ménages ou entreprises affectés.
2. Acquisition de terrains privés et expropriations	En cas de constructions / extensions, certains projets pourraient nécessiter l'acquisition des terrains privés	Faible à modéré	Respect de la législation nationale (en particulier de la loi 2003-26) concernant les modalités des : Consultations publiques Accords à l'amiable Expropriations pour cause d'utilité publique Paiement de compensations adéquates des personnes affectées.
3. Revenus	Les travaux peuvent générer : Des perturbations temporaires des activités artisanales et économiques des personnes, ménages et entreprises. Des pertes économiques temporaires à cause des	Faible à modéré	Respect de la législation nationale, concernant les modalités des : Consultations publiques Accords à l'amiable Expropriations pour cause d'utilité publique

⁵ Pour les risques liés au travail et la main d'œuvre dans le cadre du PIP voir les *Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO)*.

	restrictions temporaires d'accès aux biens actifs, commerces et infrastructures économiques (marchés, abattoirs, etc.)		Payement de compensations adéquates
4. Retombées sociales négatives	<p>Les travaux peuvent générer :</p> <p>Des perturbations sociales temporaires par rapport à l'accès à des infrastructures sociales (dispensaires, abattoirs, etc.).</p> <p>Des interruptions temporaires des services de l'eau potable et de l'électricité.</p> <p>Des déviations temporaires de la circulation des voitures ou des restrictions du passage des piétons</p>	Faible à modéré	<p>Respect de la législation nationale, concernant les modalités des :</p> <p>Consultations publiques, pour que les personnes affectées puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.</p> <p>Mise en place temporaire de services alternatifs.</p>
5. Bruits et gêne	Surtout pendant la phase des travaux, le bruit pourrait affecter la santé des personnes vivant dans le voisinage surtout les plus fragiles et vulnérables (enfants, vieillards).	Faible	Réglementations et mesures concernant la minimisation des bruits (surtout dans certaines zones sensibles).
6. Communication, consultation, partage d'informations ainsi que gestion des requêtes de la population	Les personnes affectées par les travaux ne sont pas consultées et ne disposent pas de toute l'information nécessaire concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés.	Modéré	<p>Initiatives d'information et sensibilisation du public au sujet des caractéristiques du sous-projet et de ses impacts : consistance et nature des travaux, périmètre d'intervention, durée des travaux, etc.</p> <p>Utilisation du canal des associations de la société civile, associations de quartier et ONG pour diffuser l'information et favoriser leur participation aux prises de décision.</p> <p>Tenue de réunions de consultation du public.</p> <p>Système de gestion des plaintes</p>
7. Personnes en situation d'handicap	Les besoins spécifiques des personnes (élèves enseignants) en situation d'handicap (aveugles, personnes à mobilité réduite, etc.) pourraient ne pas être systématiquement pris en compte dans le cadre des travaux	Modéré	<p>Tenue de réunions de consultation du public.</p> <p>Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile travaillant avec les personnes en situation d'handicap</p> <p>Mise en place d'un système de gestion de requêtes simple et efficace et comportant plusieurs moyens de soumission des requêtes.</p>

8. Accidentologie : Pendant les travaux	<p>Les chantiers peuvent provoquer des accidents au niveau des riverains.</p> <p>Les accidents peuvent être dus à un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements ; la non signalisation de certains espaces à risque</p>	Faible à modéré	<p>Définition et respect de règles de sécurité précises dans les environs immédiats de chantiers (panneaux de signalisation, etc.).</p> <p>Pour travaux de réhabilitation : Organisation de campagnes information pour les riverains</p> <p>Pour travaux de construction : organisation de campagnes information pour les riverains, comme aussi de représentants des communes et d'ONG.</p> <p>Prévoir un endroit clos pour stocker le ciment, carburant ;</p> <p>Évacuer les matériaux en excès : terre, agrégat de pierre, blocs, briques, morceaux de planches</p> <p>Suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge, l'établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.</p>
9. Violence et conflits	La présence de travailleurs de chantiers étrangers peut provoquer un accroissement de la violence et des actes d'harcèlement sexuel auprès des femmes	Faible à modéré	<p>Respect des règles de sécurité et de bonne conduite au niveau des travailleurs.</p> <p>Consultations publiques</p> <p>Gestion des doléances au niveau des populations.</p>
10. Travail d'enfants	Des enfants de moins de 18 ans pourraient être utilisés pour certains travaux	Faible à modéré	<p>Respect des dispositions de la loi</p> <p>Mesure de contrôle et suivi des entreprises</p>
11. Patrimoine culturel et religieux, patrimoine intangible	<p>Les travaux peuvent endommager des objets du patrimoine culturel et religieux local.</p> <p>Les activités peuvent mettre en danger le patrimoine intangible ou immatériel des populations locales</p>	Faible	<p>Respect de toutes les mesures préventives appropriées</p> <p>Consultations publiques</p> <p>Recherche de solutions alternatives</p>

V.8 Consultations et diffusion de l'information

La consultation des parties prenantes est une étape importante dans le processus de préparation d'un programme et une des exigences fondamentales des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Elle vise à obtenir une adhésion et un engagement ouvert et transparent vis-à-vis du programme. Des consultations régulières seront tenues tout au long de la durée de la mise en œuvre du Projet.⁶

De façon spécifique, les objectifs poursuivis à travers les différentes consultations sont :

- ▶ fournir aux parties prenantes, une information juste et pertinente sur le programme, notamment sa description, ses composantes et ses enjeux (risques environnementaux et sociaux, mesures de gestion préconisées, etc.) ;
- ▶ inviter ces acteurs à donner leurs avis et préoccupations sur le programme et recueillir leurs points de vue sur la problématique du programme et les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs qui pourront être générés par le programme ainsi que les mesures y afférentes ;
- ▶ identifier de façon exhaustive les contraintes susceptibles d'hypothéquer la bonne mise en œuvre du programme;
- ▶ identifier les besoins en renforcement de capacités dans le cadre du programme ;
- ▶ instaurer un dialogue et d'asseoir les bases d'un engagement de toutes les parties prenantes autour des objectifs du programme.

A cette étape de la préparation du Projet PGIP et dans le cadre du présent CPR, certaines activités de consultation et de participation des parties prenantes ont déjà été engagées lors de l'élaboration des différentes réunions de la préparation du projet ainsi que les consultations des acteurs lors de la réunion des études relatives au CGES, PMPP et PGPP. Ces consultations publiques s'intensifieront dans le proche avenir.

Du fait de très courts délais de la préparation du PGIP, des réunions élargies ont été tenues en concomitance avec les missions de préparation, et pré-évaluation de de la Banque mondiale. Des représentants des zones couvertes par le projet ont participé à ces réunions, ainsi que des représentants des populations bénéficiaires, y compris les groupes potentiellement affectés par les activités du projet organisations de la société civile, d'associations de producteurs (hommes et femmes).

Ces réunions ont constitué des occasions appropriées pour discuter des composantes et activités du projet, la stratégie d'intervention et les appuis attendus des services techniques et des autorités administratives pour la réussite du projet. Les potentialités, les contraintes naturelles, sociales et économiques ont été partout passées en revue et des recommandations et suggestions ont été formulées.

Toutes ces consultations ont confirmé les attentes locales pour un projet qui vise à restaurer les paysages, les terres, les forêts et les pâturages dégradés, tout en contribuant à améliorer les modes et moyens d'existence locaux, créer des emplois et des opportunités économiques. En particulier, les femmes et les jeunes attendent vivement que leurs priorités et aspirations soient prises en compte.

Le message essentiel des consultations actuelles porte avant tout sur les objectifs de développement du projet et l'articulation des différentes composantes, avec ses sous-composantes et activités, mais aussi sur la nécessaire participation de toutes les parties à toutes les phases de préparation, conception, planification, mise en œuvre et exécution du projet.

⁶ Au sujet des consultations publiques, voir le Chapitre VI du CGES.

Les consultations tenues avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du présent CPR du PGIP se sont étendues à six (6) régions sur les 6 régions de la zone d'intervention du PGIP, à savoir, les régions de Diffa ; Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder. Elles se sont déroulées du 12 au 14 Avril 2022 et ont concerné: (i) les autorités régionales ; (ii) les cadres des services techniques régionaux, départementaux et communaux. Pendant chacune des séances tenues avec les acteurs rencontrés, les composantes du programme sont présentées et les opinions ainsi que les attentes des différents groupes consultés ont été recueillies. Les procès-verbaux des consultations conduites et les listes des personnes rencontrées sont disponibles en annexe 6 et 7. Pour l'essentiel, les acteurs ayant pris part aux consultations publiques ont globalement apprécié le programme. La synthèse des résultats de ces consultations est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4. Synthèse des résultats des consultations

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Diffa	
<ul style="list-style-type: none"> • Le démarrage des activités du projet dans un bref délai ; • L'accompagnement des jeunes, des femmes et des couches vulnérables en particulier à travers les AGR et autres appuis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la commune de N'Gourti dans la zone d'intervention du projet car elle remplit tous les critères exceptés sur le tracé de la ligne de la grande muraille verte et les anciens communes d'intervention du PACRC. Par ailleurs la Commune de N'Gourti est la moins nantie en termes de partenaires ; • Prendre en compte la problématique de la gestion du foncier au niveau de la région pour sécuriser les investissements potentiels ; • Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet pour assurer une meilleure redevabilité ; • Prendre en compte les spécificités régionales dans la priorisation des activités du Projet en se référant aux documents stratégiques de développement des collectivités (PDC et PDR).
Dosso	
<ul style="list-style-type: none"> • Retard dans le démarrage du projet ; • Non prise en compte de certaines communes qui présentent des similarités en termes de vulnérabilité (environnementale et sociale) et des aspects biophysiques que les cinq autres communes pré-sélectionnées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Démarrer les activités du projet dans les meilleurs délais pour atténuer la vulnérabilité de ces populations ; • Elargir la zone d'intervention du PGIP dans la région de Dosso aux Communes Rurales de Mokko, Tombokoirey, Sakadamma dans le département de Dosso et Matankari et Dan Kassri dans le département de Dongon Doutchi.
Maradi	
<ul style="list-style-type: none"> • Spécifier les ONG faisant partie du projet ; • Le projet prévoit le recrutement des spécialistes et qui seront logés au niveau de la DRE ; est ce que le projet a prévu la construction des bureaux au sein de la DRE ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de tous les domaines de développement socio-économiques ; • Implication de tous les acteurs concernés à tous les niveaux ;

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Revoir les termes “ferme agricole communautaire intégrée” ; • Propositions : périmètres irrigués ; site horticole ; site maraicher • La non prise en compte du cadre de travail scolaire ; • L’utilisation des apprenants à des heures de cours ; • Pourquoi Bermo n’a pas été pris en compte ; • Les projets interviennent dans les localités sans une implication de certaines entités chargées du suivi des travaux dans les règles de l’art et le respect des normes ; • La part des communes par rapport aux retombés du projet ; • Que toutes les activités agricoles soient bien réalisées afin que l’objectif du projet soit atteint • Les bénéficiaires doivent être au centre de l’activité • Avoir une réalisation des activités programmées dans le temps 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte durant tout le long du projet la dimension culturelle ; • Impliquer le ministère de la culture dans la mise en œuvre surtout volet capital immatériel ; • Travailler en synergie avec tous les services pour la réussite des activités programmées ; • Faire profiter ou bénéficier le cadre éducatif à travers si possible quelques réalisations en infrastructures et matériels ; • Cartographie de l’occupation du sol dans la zone identifiée ; • Cartographie des sites orphelins ; • Prendre en compte et associer les structures du code rural aux différents niveaux (national, régional, départemental, communal et villageois) ; • Prendre en compte le SAF adopté par décret pour sa vulgarisation et sa mise en œuvre • Une équipe régionale avec toutes les compétences nécessaires ; • Création d’une synergie sur l’étude par rapport à l’inventaire des espèces forestières et pastorales ; • Une amélioration plus significative par rapport aux travaux réalisés par le PAC/RC ; • Impliquer la direction régionale de l’énergie en cas d’intervention sur les installations électriques ; • Implication des jeunes dans l’exécution du projet ; • Introduire la commune de Gadabedji ; • Le montage institutionnel doit faire ressortir les attributions du niveau départemental comme ça a été fait pour le niveau communal et régional ; • Prendre en compte les ressources en eaux pour leur grande mobilisation pour la réussite du projet ; • Restaurer les anciennes espèces pour une meilleure prise en compte de l’environnement • Une équipe régionale élargie : coordonnateur, suivi-évaluation, assistant, informaticien-gestionnaire de base de données, comptable ; • Prise en compte des ONG/AD dans la mise en œuvre

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'administration scolaire pour toute question liée au volet environnement • Insérer la commune de Tibiri pour restaurer les sites d'exploitation des carrières abandonnées • Respect des normes dans l'exécution des travaux
Tahoua	
<ul style="list-style-type: none"> • L'implication des acteurs clés dans la mise en œuvre du projet • Le démarrage des activités du projet dans les meilleurs délais 	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect de tous les processus en matière d'évaluation environnementale des sous projets • L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt classée de Karofane • La lutte contre les plantes envahissantes au niveau de certaines aires de pâturage • Le renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du projet au niveau opérationnel
Tillabéri	
<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un plan de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de l'agroforesterie par la pratique de la RNA pour une meilleure restauration des paysages; • Contribuer à l'enrichissement des outils de planification en matière de la prise en compte du Changement climatique; Déterminer les indicateurs qui prennent en compte les thématiques transversales liées au changement climatiques ; • Prendre en compte les actions prévues dans le Schéma d'Aménagement Foncier de Tillabéri ; • Faire un diagnostic approprié qui déterminera les différentes parties prenantes dans le cadre de ce projet afin de faciliter l'information et la communication ; • Prendre en compte les orientations du projet dans le processus de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Développement Régional (PDR) ; • Renforcer et promouvoir les mesures d'adaptation au changement climatique; • Accroître la mobilisation et valorisation des eaux de ruissellement ; • Veuillez aux respects des dispositions réglementaires pendant la compensation des biens (terres et autres) affectés par la mise en œuvre du projet notamment la fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.
Zinder	

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Perte de couvert végétal et risques d'érosion des sols en cas de prélèvement de matériaux (roches, moellon, gravier, etc.) pour le développement des actions de CES/DRS et de construction d'infrastructures (maisons des paysans etc.) • Risques d'inondation en cas de non-respect des normes techniques des ouvrages de protection et de mobilisation des eaux • Baisse de la diversité biologique et perturbation d'écosystèmes fragiles (zones humides) dues aux défrichements lors de l'acquisition des sites d'intervention • Pollution des eaux et des sols dues à l'utilisation des pesticides et des engrais • Nuisances des pesticides sur la santé humaine et animale • Destruction de la faune et réduction de ses habitats • Création de foyers de vecteurs de maladies et effets sur la santé du fait de l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination des produits agrochimiques • Risque de conflits fonciers lors de l'acquisition des sites • Baisse du niveau de la nappe phréatique • Prolifération des espèces des plantes envahissantes et nuisibles (Sida Cordifolia) • Prolifération de cas de feux de brousses incontrôlés et préjudiciables au bien être des pasteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Création et la remise en état des débarcadères au niveau des ouvrages hydrauliques • Absence de plans d'aménagement des pêcheries • Existence de potentialités en ressources en eau et terres qui sont sous exploités • Création et réhabilitation des centres de formation agricole • Insuffisance d'infrastructures sociales dans les secteurs de l'éducation et de l'hydraulique • Réalisation des boisements à haute valeur fourragère et réhabiliter les parcours et aires de repos des animaux • Réalisation et / ou réhabilitation des points d'eau pastoraux afin de réduire les conflits intercommunautaires liés aux descentes précoces des animaux vers les zones de cultures pluviales • Difficultés à assurer l'hygiène et la prophylaxie des fermes agro-sylvo-pastorales ; • Persistance des techniques traditionnelles en agricultures et élevage peu adaptés à la productivité et à la rentabilité ; • Construire des maisons des paysans avec des Kits complets (toutes les composantes)
Besoins en renforcement des capacités exprimés	
<ul style="list-style-type: none"> - Dotations en matériels logistiques ; - Renforcer les capacités des enseignants ; - Besoins de renforcement des capacités techniques des services techniques pour une meilleure mise en œuvre du programme ; - Outiller les cadres des services techniques déconcentrés en matière de la gestion environnementale et sociale - Renforcer la capacité des agents dans la connaissance des normes environnementales ; - Renforcement de capacités des agents des services techniques déconcentrés et des collectivités sur l'identification des impacts et les mesures d'atténuation liées à la mise en œuvre des activités et comment budgétiser chaque activité ; 	

V.9 Plan de mobilisation des parties prenantes

Le *Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMMP)* a été préparé séparément. Il ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du programme à l'échelle communautaire, en garantissant un partage d'information sur le programme aux parties prenantes. Ce plan entend amener les parties prenantes à avoir une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le programme.

Les mécanismes et procédures pour l'information, la consultation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention du programme et l'acceptabilité sociale du programme. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale. Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen.

L'approche participative sera la trame d'intervention des consultations. Ainsi, le début de la mise à disposition de l'information sur le programme devra être marqué par des ateliers de lancement dans chacune des régions d'intervention du Projet. Cette démarche impliquera dès le départ les acteurs (services techniques, société civile, collectivités locales, élus locaux, ONG et associations locales) et les parties prenantes affectées.

La démarche participative sous-entend la communication avec les populations non seulement celles qui sont riveraines des zones de constructions des ouvrages et autres infrastructures, mais également celles susceptibles d'être affectée de manière indirecte. Ce processus participatif devrait donner lieu à un échange de vues et d'informations et fournir un cadre pour des consultations organisées.

Le processus de consultation devrait tenir compte des opinions des hommes et des femmes. Le cas échéant, de forums ou de réunions séparés ainsi que les préoccupations et les priorités des hommes et des femmes en ce qui concerne les risques, les mesures d'atténuation et les avantages des sous-projets. Une attention particulière devrait être accordée aux individus et aux groupes les plus vulnérables. Ainsi :

Lors de la phase de conception, les populations riveraines doivent être consultées afin de prendre leurs avis et préoccupations dans la conception des ouvrages et infrastructures. Ceci procède donc de l'adoption des mesures de prévention et d'évitement ;

Lors de la phase de réalisation, les populations affectées par les chantiers doivent faire l'objet d'une information sur la nature, durée, etc. ainsi que sur les mesures prises en vue de minimiser les impacts négatifs; et

Lors de la phase d'exploitation, la population devra être informée pour qu'elle apprécie l'aboutissement du sous projet, qu'elle apprécie l'impact positif du sous projet sur sa vie quotidienne et qu'elle ait l'occasion d'éventuellement formuler des observations.

V.10 Diffusion de l'information au public

Après approbation du CPR par le BNEE et la Banque mondiale, le ME/LCD prendra les dispositions suivantes:

- ▶ le CPR sera publié sur le site officiel du ME/LCD, celui du BNEE et le lien de connexion sera largement diffusé ; par la suite, l'UGP et soumettra à la Banque la preuve de la publication pour également le publier sur son site externe Info shop ;
- ▶ le CPR sera mis en ligne sur le site du programme et sera disponible pour consultation publique à l'UGP;
- ▶ Des exemplaires du CPR seront rendus disponibles pour consultation dans les chefs-lieux de régions, les préfectures et les mairies ciblées ainsi que sur le site externe de la Banque mondiale ;
- ▶ Au cours de la mise en œuvre du PGIP, les rapports EIES/NIES, PAR, tous les documents de sauvegarde environnementale et sociale seront publiés.

V10. MÉCANISME GESTION DES PLAINTES

V10.1 Objectifs et présentation du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Conformément aux standards internationaux, le mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place par le promoteur du Projet (Unité de Gestion du PGIP) et décrire la procédure que les personnes touchées par le projet devront suivre pour soumettre leurs plaintes et préoccupations à l'attention de l'équipe de gestion du projet, ainsi que la façon dont ces plaintes seront étudiées et prises en compte. Le MGP doit être établi, maintenu et ouvert à toutes les parties prenantes. Ce mécanisme sera établi dès les premières étapes du projet et maintenu tout au long du cycle de vie du projet

Il doit être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatibles avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements. Ainsi le mécanisme de gestion des griefs/plaintes doit reposer sur un certain nombre de valeur qui doivent être respectées. Il s'agit de : *Participation ; Culturellement appropriée ; Transparent et absence de représailles ; Confidentialité ; Accessibilité et inclusion*. Le mécanisme de gestion des plaintes repose sur une approche centrée sur les besoins des survivants-es d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel.

Son domaine concerne l'ensemble de l'opération, à l'exception des relations humaines qui relèvent d'un mécanisme de gestion des plaintes spécifique.

V10.2 Types de plaintes et conflits à traiter

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre des différents PAR qui seront élaborés à l'issue des évaluations environnementales et sociales à venir. L'expérience montre que de nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants:

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage etc. ;
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

Autres thématiques susceptibles de générer des plaintes

D'autres plaintes peuvent survenir durant les phases de construction et d'exploitation en liaison avec des questions environnementales ou sociales, par exemple les suivantes :

➤ **Environnement biophysique**

- Poussière générée par certaines activités de construction, et dommages associés sur des cultures ;
- Turbidité dans les eaux de surface liées à certaines opérations dans le fleuve, dans un lac ou en rivière, et dommages en aval pour la pêche, l'alimentation en eau potable, ou l'irrigation des cultures ;

➤ **Emploi et social**

- Afflux de migrants attirés par les perspectives d'emploi et dérangement des communautés originelles ;
- Problèmes de recrutement, allégations de pratiques discriminatoires lors des recrutements de main d'œuvre ;
- Perception que de nombreux non-locaux sont employés au détriment des locaux ;
- Problèmes de relation entre travailleurs et locaux.

Violences contre les enfants (VCE), exploitation et abus sexuels (EAS), et harcèlement sexuel (HS)

Le mécanisme de gestion des plaintes du projet sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il permettra, notamment, plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires. Les plaintes d'EAS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable. Le mécanisme de gestion des plaintes est fondé sur une approche basée sur les besoins des survivants-es, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG ((au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

6.3 Principales étapes de la procédure

Les principales étapes sont :

- Réception et enregistrement ;
- Etude des plaintes ;
- Investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte ;
- Propositions de réponse ;
- Révision des réponses en cas de non résolution en première instance ;

- Mise en oeuvre des mesures correctrices ;
- Clôture ou extinction de la plainte ;
- Rapportage ;
- Archivage.

Etape 1 : Réception et enregistrement

Les plaintes concernant le projet peuvent être déposées auprès du comité local de gestion des plaintes (au niveau de la Mairie de la commune concernée) ou directement au niveau de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) en utilisant l'un des moyens suivants:

- Message électronique : plateformepgip@gmail.com
- Adresse postale :

Toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si cela est demandé. Cet anonymat est gardé par la victime si elle le souhaite et exprimera ce souhait aux responsables chargés de l'enregistrement et du traitement de la plainte. Il est cependant important de spécifier une adresse pouvant être utilisée par le Projet pour envoyer une réponse au plaignant.

Le Projet enregistrera toutes les plaintes reçues dans un journal de bord établi dans chacun des bureaux des ONG facilitatrices et en accusera réception par écrit, informant le plaignant du numéro de référence attribué à sa plainte, soit à la date du dépôt (si une plainte est déposée personnellement ou par téléphone) ou dans les sept (07) jours suivant la réception (si une plainte est envoyée par courrier ordinaire ou par courrier électronique).

Pour les plaintes EAS/HS, il aura un autre formulaire spécifique qui ne suivra pas les mêmes procédures que les autres plaintes. Etant donné que les plaintes EAS/HS sont très sensibles, toute personne informée d'un cas doit se diriger ou diriger à la personne affectée aux différentes portes d'entrée habilitées ou vers les services d'assistances médicale identifié (prestataire de services VBG) dans le cas échéant.

Toutes les plaintes d'EAS/HS signalées au niveau communautaire seraient renvoyées à la structure spécialisée (prestataire de services VBG) qui enregistrerait la plainte, offrirait des services de VBG. Les données à partager concerneront uniquement l'âge de la survivante, le sexe, la forme d'EAS/HS, la narration de l'incident selon le témoin de la survivante, ainsi que la possibilité d'être lié au projet, toujours sur la base de son témoin. Ces plaintes ne seront pas gérées au niveau du comité local et, avec le consentement des survivants, seront transférées au niveau national pour la gestion et la vérification du lien avec le projet. La résolution à l'amiable est formellement interdite dans le cadre des plaintes d'EAS/HS.

Etape 2 : étude des plaintes Un tri est opéré pour distinguer les plaintes sensibles, non sensibles ou farfelues et une procédure d'étude adaptée à chaque type est adoptée. Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance nationale. Les plaintes sensibles, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau national qui assure les

investigations nécessaires au traitement des plaintes. L'issue du traitement de la plainte est adressée directement au plaignant. Le temps nécessaire à l'analyse d'une plainte ne peut excéder une semaine ou cinq (05) jours ouvrables après accusé de réception pour les plaintes non sensibles et dix (10) jours ouvrables pour celles sensibles. Il est à noter que les instances indiquées ne sont pas encore mises en place et quelles se feront dans le cadre de la mise en place du MGP du Projet.

Les plaintes VBG/EAS/HS seront immédiatement référées au prestataire de services VBG identifié localement pour une prise en charge, selon les souhaits et les choix de chaque individu. Les structures locales de prestations VBG, seront chargées de recevoir et remonter les plaintes au niveau national qui, à son tour va les traiter toujours sur une approche basée sur les besoins des survivants-es, assurant la confidentialité du traitement des cas et la sécurité des survivants-es. Un registre séparé, sécurisé et confidentiel, pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré les prestataires de services VBG. Une fiche de notification séparée pour les plaintes EAS/HS sera utilisée pour permettre au prestataire de remonter la plainte auprès de comité VBG pour traitement. Dans le 24 heures suivantes la réception de plaintes d'EA/HS, le prestataire de service VBG reportera aussi la plainte auprès de l'UGP et, à son tour, de la Banque mondiale, utilisant une fiche de notification préétablie.

Le prestataire de services de VBG continueront à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

Etape 3 : l'investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte

A cette étape seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant. Le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences spécifiques qui peuvent ne pas être directement disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées sont sollicitées. Un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables après la classification et l'analyse préliminaire est retenu pour cette étape pour toutes plaintes nécessitant des investigations supplémentaires pour sa résolution.

La vérification des plaintes EAS / HS ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique). Le travail de vérification sera effectué par une Commission d'enquête qui sera mise en place par le Comité National de Gestion des plaintes VBG. Cette commission comprendra au moins :

- Les responsables sauvegardes environnementale et sociale de l'UGP du PGIP ;
- Un point focal genre du ME/LCD ;
- Un (e) représentant (e) du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- Une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte (il peut s'agir des services techniques de l'Etat ou autres spécialistes du domaine concerné par la plainte).

Au cours du processus de vérification, l'identité de la victime sera tenue confidentielle par le prestataire de service VBG, qui sera en charge de la liaison avec la victime si des informations supplémentaires sont nécessaires. Il sera aussi responsable de la confirmation du consentement informé de la victime. Si la victime change d'avis, il est mis fin à tout le processus. La plainte est ainsi close et archivée toujours dans une confidentialité stricte.

La coordination de ce travail sera assurée par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre du PGIP. C'est le lieu de souligner qu'aussi bien les membres comité VBG et que ceux de cette commission d'enquête sont tenus au secret professionnel au risque de commettre une faute grave passible de sanction (retrait pure et simple du comité).

Etape 4 : Propositions de réponse

Sur la base des résultats des investigations, une réponse est adressée au plaignant. Cette réponse met en évidence la véracité des faits décriés ou au contraire, le rejet de la plainte. Il est notifié à l'intéressé par écrit, qu'une suite favorable ne peut être donnée à sa requête que si les faits relatés dans la requête sont fondés et justifiés après les résultats des investigations. Lorsque la plainte est justifiée, l'organe de gestion des plaintes (selon le niveau), notifie au plaignant par écrit, les résultats clés de leurs investigations, les solutions retenues à la suite des investigations, les moyens de mise en oeuvre des mesures correctrices, le planning de mise en oeuvre et le budget. La proposition de réponse intervient dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les investigations.

En cas de plaintes EAS / HS, il est recommandé que le survivant soit informé par le prestataire de services VBG des résultats de la vérification et des actions prévues afin qu'un plan de sécurité puisse être établi en cas de vengeance ou de rétribution.

Etape 5 : Révision des réponses en cas de non résolution en première instance

Les mesures retenues par les organes du MGP peuvent ne pas obtenir l'adhésion du plaignant. Dans ce cas, il lui est donné la possibilité de solliciter une révision de la résolution du comité de gestion des plaintes saisi. La durée de la période admise pour solliciter une révision des décisions est de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la date de réception de la notification de résolution de la plainte par le plaignant. Dans ce cas, l'organe de gestion dispose de cinq (5) jours ouvrables pour reconsidérer sa décision et proposer des mesures supplémentaires si besoin ou faire un retour à la requête du plaignant. Au cas où la révision n'offre pas de satisfaction au plaignant, ce dernier est libre d'entamer une procédure judiciaire auprès des instances habilitées.

Etape 6 : Mise en oeuvre des mesures correctrices

La mise en oeuvre des mesures préconisées par la résolution du comité de gestion des plaintes ne peut intervenir sans un accord préalable des deux parties. La procédure de mise en oeuvre de (des) l'action/actions correctrice(s) sera entamée cinq (05) jours ouvrables après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et en retour à la suite à l'accord du plaignant consigné dans un Procès-Verbal (PV) de consentement. L'organe de gestion des plaintes mettra en place

tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des résolutions consenties et jouera sa partition en vue du respect du planning retenu. Un PV signé par le Président du comité de gestion des plaintes saisi et le plaignant, sanctionnera la fin de la mise en oeuvre des solutions.

Etape 7 : Clôture ou extinction de la plainte

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en oeuvre de la réponse attestée pour les instances locales ou intermédiaires et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance nationale. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

Pour les plaintes VBG, une fois la vérification faite et clôturée, au plus tard 6 semaines après la réception, le/la survivant (e) sera informé (e) par le fournisseur de services VBG des résultats de la vérification et des actions prévues.

Etape 8 : Rapportage

Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP du PGIP seront enregistrées dans un registre de traitement cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en oeuvre de la résolution, pour les instances locales ou intermédiaires et sept (07) jours ouvrables pour l'instance nationale. Cette opération permettra de documenter tout le processus de gestion des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. La base de données signalera également les problèmes soumis le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques, etc.

Etape 9 : Archivage

Le PGIP mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte. Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Comme noté plus haut, les plaintes de EAS/HS feront l'objet d'un traitement spécifique au sein du MGP. Par exemple, l'enregistrement des plaintes se fera sur un registre séparé de celui des autres plaintes, la gestion des cas sera assurée par une entité ayant l'expérience dans la gestion des cas de VBG, le mode de résolution à l'amiable ne sera jamais retenu pour ce type de plaintes sensibles.

VI. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

VI.1 Méthodes de compensation

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien soit estimée par les départements ministériels techniques concernés par le bien affecté. Ainsi, la *Direction des Domaines* fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières. Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la réglementation ne fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier en termes d'indemnisation, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

VI.2 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 4 : Types de compensation

Type de compensation	Modalités
Paiement en espèces	L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour tenir compte de l'inflation La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; ▪ Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

VI.3 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la NES N°5 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Des compensations pourraient également être effectuées avec des parcelles aménagées par la puissance publique dans le cadre des sous-projets d'irrigation. A cet effet, le projet veillera à ce que les terres de remplacement permettent aux personnes impactées d'améliorer leurs conditions de vie. Dans ce cas de figure il faudrait veiller à ce que les nouveaux droits acquis offrent aux personnes affectées les mêmes garanties. Les compensations des pertes de terres doivent intervenir avant tout démarrage des travaux. Aussi, les donations de terres doivent faire l'objet d'une bonne documentation et d'un suivi approprié de la part de l'UGP.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Le projet doit toujours attirer l'attention des personnes affectées sur les inconvénients et les dérives potentielles qui résulteraient d'une indemnisation en liquide.

VI.4 Compensation des ressources forestières

Le PGIP est un projet qui comporte un important volet de gestion des ressources naturelles. La gestion des pertes de ces ressources sera organisée conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier et son décret d'application, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois. Il est précisé à l'article 33 de la loi 2004-040 que les ressources forestières dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique doivent être compensées dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les compensations seront calculées de façon à pouvoir restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

VI.5 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées pour les besoins du projet et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;

Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;

Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

VI.6 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commissions d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

VI.7 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socioéconomique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

VI.8 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

VII. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

L'Unité de Coordination technique et Fiduciaire du Projet, les responsables du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'unité de Coordination du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que de portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, et le suivi et l'évaluation.

VII.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations le projet doit préparer un Plan d'Action de Réinstallation ou Plan Succinct de Réinstallation, selon la législation nationale et les principes de ce CPRP afin d'atténuer les impacts négatifs.

VII.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Synthèse de la mise en œuvre des activités de réinstallation

Etapes	Activités
Etape 1	<ul style="list-style-type: none">▪ l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet▪ une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites ou d'options d'atténuation des impacts sociaux.▪
Etape 2	<ul style="list-style-type: none">▪ Information/sensibilisation de la population ;▪ Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;▪ Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;▪ Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.
Etape 3	<ul style="list-style-type: none">▪ Consultation, entretien avec les personnes affectées par le projet ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ; ▪ Implication des groupes de consultation et de facilitation.
Etape 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ▪ Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ; ▪ Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.
Etape 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ; ▪ Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ; ▪ D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ; ▪ Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

VII.3 Renforcement des capacités des acteurs

En matière de renforcement des capacités, le projet appuiera : (i) la coordination et la gestion des activités du projet ; (ii) l'élaboration et le contrôle qualité des documents requis dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque ; (iii) le renforcement des capacités des agences d'exécution du projet aux niveaux national, régional et local ; (iv) le suivi et l'évaluation (S&E) et la gestion des connaissances des activités du projet, y compris la conformité au CES ; (v) le renforcement des capacités des institutions du secteur de l'approvisionnement en eau rural, y compris l'autorité de régulation du secteur de l'eau, et (vi) l'assistance technique nécessaire pour la passation des marchés, et d'autres. Le PGIP doit aider l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus de réinstallation à acquérir les compétences nécessaires à la bonne exécution des opérations de réinstallation. Cela doit d'abord commencer par des formations sur la NES 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions quant à leur utilisation et la réinstallation involontaire, les donations ainsi que les dispositions de la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008. Aussi, les comités de réinstallation à mettre en place dans les communes impactées doivent bénéficier de formations appropriées sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Les formations toucheront ainsi les cadres du projet, ceux des services techniques déconcentrés des ministères concernés et l'ensemble des membres des comités de réinstallation qui seront mis en place dans les communes touchées par d'éventuelles opérations de réinstallation. A cet effet, un plan de renforcement des capacités sera élaboré par l'UGP après la mise en vigueur du projet.

IX. SUIVI ET EVALUATION

IX.1 Remarques générales sur le système de S&E du CPR

Le Système de S&E vise d'une part à renseigner que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le système permettra d'enclencher les mesures correctives appropriées.⁷ En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation ou d'un prestataire de service, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

Alerter les responsables du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;

- ▶ Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- ▶ Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- ▶ S'assurer que la prise en charge des plaintes liées aux VBG, notamment les EAS/HS est faite de façon adéquate ;
- ▶ Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- ▶ Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Parmi d'autres éléments, les missions de supervision régulière comme aussi l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale permettront de déterminer si :

- ▶ Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- ▶ L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

IX.2 Responsabilités de la mise en œuvre du système de S&E du CPR

La responsabilité de la mise en œuvre du CPR et de son suivi relèvera des entités suivantes :

- ▶ Comité de pilotage du projet COPIL
- ▶ UGP et UAR
- ▶ Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE)
- ▶ Organes des Communes bénéficiaires
- ▶ Services techniques concernés
- ▶ Institutions partenaires prévues.
- ▶ Bénéficiaires (par le biais des consultations publiques).

⁷ Ce principe est rappelé par les dispositifs nigériens : par exemple, l'article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

Cette responsabilité comportera, entre autres choses, la préparation de termes de référence des consultants ou bureaux d'études ou ONG en charge de préparer les éventuelles Plans de Réinstallation (PAR) et leur suivi (les PAR décriront les responsabilités des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des recommandations).

Le système de suivi du CPR comporte trois parties, à savoir :

- ▶ *Suivi des indemnisations.* Ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation des personnes affectées par les sous-projets (voir Encadré 4 ci-dessous) : cela permet de s'assurer, selon les cas, que toutes ces personnes sont indemnisées, déménagées et installées dans un délais de temps précis et sans impact négatif. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux pendant l'exécution du Projet

Encadré 4 : Suivi des étapes de la procédure d'indemnisation

Le système de suivi des procédures d'indemnisation des PAP comprendra les aspects suivants :

Identification du bénéficiaire éligible (à partir de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit) ;
 Compensation individuelle avec production de pièce d'identité : l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
 Diffusion de l'information concernant les dates de début et de fin des indemnisations ;
 Attribution des compensations au niveau des communes concernées.

- ▶ *Evaluation socio-économique.* Les activités générales de suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; suivi des personnes vulnérables.
- ▶ *Plaintes et conflits.* Suivi des modalités de la gestion et traitement des plaintes et conflits.

IX.3 Indicateurs de suivi

Le Tableau ci-dessous montre les indicateurs qui seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 5 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'opération

Type d'impact	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Impact sur les terres	Occupation temporaire de terrains pendant les travaux	Ménages affectés (nombre) dont les ménages vulnérables (nombre) Superficie de champs occupés (ha) Montant des compensations (DT) Compensation en nature : Oui/ Non PV d'accords signés (nombre)
	Acquisition permanente de terrain	Ménages affectés (nombre) Terres acquises (ha) Montant des compensations (DT) Compensation en nature : Oui/ Non

Type d'impact	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
		PV d'accords signés (nombre)
	Expropriation de terrains privés	Ménages affectés (nombre) Terres affectés (ha) Accords à l'amiable (nombre) Expropriations contestées (nombre) PV d'accords signés (nombre)
Impact sur le patrimoine et les personnes	Perte d'un logement	Ménages affectés (nombre) dont les ménages vulnérables (nombre) Habitations affectées (nombre) Montant des compensations (DT) Compensation en nature : Oui/ Non PV d'accords signés (nombre)
	Relocation permanent de personnes, ménages ou petites entreprises	Personnes (nombre et désagrégé par sexe) Ménages (nombre) dont les vulnérables (nombre) Petites entreprises (nombre) Montant des compensations (DT) Compensation en nature : Oui/ Non PV d'accords signés (nombre)
	Restriction temporaire d'accès à infrastructures /services socio-économiques collectives (marchés, abattoirs, etc.)	Durée des travaux) (jours) Personnes affectées (nombre) Infrastructures (dont l'accès est limité) (nombre)
	Restriction (temporaire) d'accès direct à des infrastructures sociales collectives (centres de santé, etc.)	Durée des travaux) (jours) Personnes affectées par sexe (nombre) Infrastructures (dont l'accès est limité) (nombre)
Impact sur les moyens d'existence	Manque à gagner (temporaire) (cessation d'activités commerciales, artisanales, etc.)	Perte de cultures agricoles (ha) Pieds d'arbres / arbustes arrachés/coupés (nombre) Patrimoine affecté (magasins, étals, abris, etc.) (nombre) Montant de revenus perdus pendant les travaux (montant total pour ménages affectés)
Gestion des conflits	Conflits entre Projet et PAP	Conflits au sujet de terres (nombre) Conflits au sujet d'habitations (nombre) Conflits au sujet de patrimoine (nombre) Conflits sur moyens d'existence (nombre) Ménages impliqués (nombre) PV résolutions (accords) (nombre) Plaintes montes au niveau de justice (nombre)

IX.4 Evaluations

L'évaluation externe sera fait par une personne ressource externe à différentes étapes de la mise en œuvre du Projet, à savoir : (i) tout de suite après l'achèvement de opérations de réinstallation (avant les travaux) ; (ii) à mi-parcours du Projet ; et (iii) à la fin du Projet. L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne,

et en supplément, les résultats d'analyses et enquêtes de terrain auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

Les principaux objectifs de l'évaluation ont pour d'objectif d'assurer :

- ▶ La mise en œuvre du CPR conformément aux lois et règlements nationaux, ainsi qu'à la NES 5 de la Banque mondiale ;
- ▶ L'évaluation des procédures mises en œuvre pour l'indemnisation des personnes affectées ;
- ▶ L'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- ▶ L'identification des modifications éventuelles à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation, le déplacement et la réinstallation ;
- ▶ L'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence des PAP, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent.

X. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

Les lignes budgétaires relatives à la mise en œuvre du CPR couvrent les aspects suivants :

- (i) Les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment : la préparation des PAR des sous-projets ; les mesures de sensibilisation des parties prenantes ; les coûts liés à l'organisation des consultations publiques ; et la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PAR (évaluation, surveillance et suivi social). A ce stade, les coûts totaux de toutes les mesures techniques liés au plan d'action de tous les instruments de sauvegarde environnementale et sociale peuvent être *estimés à un maximum de 600.000 US\$*.
- (ii) Les coûts des formation de cadres de l'UGP, des UAR, des membres des commission de réinstallation et des autres principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales, les mécanismes de gestion des plaintes, la tenue des consultations publiques, les procédures et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet, etc. Cela comprend les coûts des prestations liées à la formation des capacités des cadres de l'UGP, des UAR, des organes communaux et d'autres institutions intervenantes, comme aussi des initiatives de sensibilisation des parties prenantes. L'ensemble de ces coûts seront *directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet* (volet renforcement des capacités des parties prenantes).
- (iii) Les coûts de mesures d'atténuation des sous-projets (indemnisations ou compensation des PAP). Il s'agit des coûts de toutes les mesures d'acquisition éventuelle de terres, de réinstallation et/ou dédommagement des personnes/ménages potentiellement affectés. Ces coûts devront impérativement être indiqués dans les budgets de tout sous-projet. Selon les cas, la compensation peut être effectuée comme suit :
 - ▶ **En espèces**: la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté.
 - ▶ **En nature**: la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et les habitations.
 - ▶ **Sous forme d'appui**: la compensation peut prendre la forme d'une assistance fournir à la PAP, pour inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail. Cet appui peut s'ajouter à uns des deux autres formes de compensation.

▶ Tableau 6 : Estimation du coût de la réinstallation

ACTIVITES	COUT TOTAL FCFA	SOURCE DE FINANCEMENT
Acquisition potentielle de terres pour la mise en œuvre du des sous projets (les besoins d'acquisition de terres seront précisés lorsque les screening E&S seront terminées) à travers la préparation des PARs	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	

Recrutement d'un expert en développement/sauvegardes Sociales	PM	Financement BM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat du Niger
Provision pour l'élaboration des PAR	40 000 000 F CFA	Financement BM
Provision pour la mise en œuvre des PAR	200 000 000 F CFA	Etat du Niger
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	10 000 000 F CFA	Financement BM
Fonctionnement du MGP	15 000 000 F CFA	Financement BM
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	5 000 000 F CFA	Financement BM
Suivi & Evaluation des activités de réinstallation	28 000 000 F CFA	
Audit des PARs éventuels	20 000 000 F CFA	
Imprévus (12%)	60 000 000 F CFA	
TOTAL estime	378 000 000 FCFA/ \$600 000	

Sources de financement

- ▶ Le Gouvernement de Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, elle veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).
- ▶ Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

Annexes

Annexe 1 : Bibliographie

- Aide-mémoires des missions de préparation du PGIP ;
- Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, 2018 ;
- Banque mondiale ; Nations Unies ; Chemins pour la Paix ; Approches inclusives pour la prévention des conflits violents ; 2018 ;
- Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Institut National de la Statistique (INS), Annuaire statistique 2006- 2010, édition Mars 2013 ;
- Grain de sel n°59 du de juin 2013 ; quelles politiques pour les populations rurales pauvres ;
- La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- MAG/EL ; CPRP du Projet Corridor Tanout-Tiguidit - Rapport final– Octobre 2020 ;
- MAG/EL ; CPRP du PIMELAN – Rapport final– Mars 2019,
- Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;
- Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015)
- PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ;
- PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
- PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;

Annexe 2 : Indications concernant le PAR

Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité de Gestion du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec la municipalité concernée et la population elle-même. Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

Préparation du PAR

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de Sélection pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de Sélection. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les activités ou sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la NES N°5 et à la législation nigérienne.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants qui élaborera le PAR. Le PAR élaboré sera soumis à l'approbation et à la validation du Maître d'Ouvrage du projet. Le PAR sera ensuite transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités communales sous la supervision du Projet. La portée des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme ou du projet
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence et les mesures spécifiques pour les individus ou groupes vulnérables
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- MGP
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les activités envisagées. Il s'agira :

- De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives. Cela comprendra également les risques d'exploitation et abus sexuels (EAS) ou harcèlement sexuel (HS) 4 ; et
- De caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens

de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services. Cette recherche prendra en considération le genre et décrira les différents rôles et normes affectant les femmes et les hommes dans chacun de ces groupes.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

Sélection et approbation des sous-projets ou activités à impact négatif

La sélection des sous-projets est faite dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- L'identification, la sélection et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- La détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis ;
- La mise en œuvre des mesures d'atténuation proposée ;
- Le suivi et l'évaluation des actions planifiées.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes (perte d'un bien dans une emprise) de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets auront été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de PAR spécifiques.

Une fois que le Projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les travaux de génie civil.

Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence ou conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil

Annexe 3 : Fiche d'analyse pour l'identification (cas de réinstallation involontaire)

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Commune de _____

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

-
-

Localisation du projet :

Département : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____

_____ Total : _____

Total : _____ Nombre de personnes :

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

- **Details propriétaire communautaire ou autre**
 1. Nom de la communauté
 2. Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
 3. Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
 4. Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ?
- **Carte de localisation du terrain** [*de préférence sur une base de Google Earth*], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe
- **A quoi sert actuellement le terrain ?** [*Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation*]
- **Superficie du terrain** [*une estimation suffira*]
- **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** [*Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation*]
- **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?** Superficie en hectare :
- **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI NON

[*Si oui, merci de préciser*]

- **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI NON

- **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI NON

- **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI NON

- **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?**

OUI NON

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

- **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI NON

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

- **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

OUI NON

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

- **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leur consentement ?**

OUI NON

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont « Oui » la parcelle peut faire l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

- **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

ANNEXES

- Carte de localisation de terrain
- Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants
- Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national
- La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou de la commune :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Formulaire de plainte VBG

Date : _____

Lieu de travail :

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant ou de celui ou celle qui soumet la plainte : _____

Adresse : _____

Poste ou qualification : _____

Date d'engagement : _____

Auteur présumé : -----

Lieu où la violence a été commise : -----

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant ou de celui ou celle qui soumet la plainte au nom de la victime

Traitement de la plainte par le comité de gestion des plaintes ou renvoi à la police, la gendarmerie ou la justice :

.....
.....

A, le.....

(Signature du président du comité)

Résolution ou suite réservée à la plainte

.....
.....

A, le.....

Annexe 6 : Procès-verbaux des consultations

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES



REGION DE DIFFA
DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le treize (13) avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de Diffa, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

▪ **Avis favorable :**

Après la présentation du projet, les intervenants ont pris la parole pour saluer l'initiative et souhaiter vivement la concrétisation du projet. Ils ont fondé l'espoir qu'il contribuera à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires et au renforcement de leur résilience.

▪ **Les questions d'éclaircissements soulevées sont :**

1. Qu'est ce qu'on entend par le mot paysage ?
2. Que signifie l'expression « services éco systémiques » ?
3. Pourquoi la commune de N'Gourti ne fait pas partie de la zone d'intervention dans la région de Diffa ?
4. Le projet entend t'il construire des nouvelles maisons du paysan ?
5. La date du démarrage du projet car on est déjà au 2eme trimestre de l'année 2022 ?

▪ **Les attentes formulées :**

1. Le démarrage des activités du projet dans un bref délai ;
2. L'accompagnement des jeunes, des femmes, et des couches vulnérables en particulier à travers les AGR et autres appuis.

▪ **Les recommandations formulées :**

1. Prendre en compte la commune de N'Gourti dans la zone d'intervention du projet car elle remplit tous les critères exceptés son existence sur le tracé de la ligne de la grande muraille verte et les anciennes communes d'intervention du PAC RC. Par ailleurs la commune de N'Gourti est la moins nantie en termes des partenaires ;
2. Prendre en compte la problématique de la gestion du foncier au niveau de la région pour sécuriser les investissements potentiels ;
3. Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet pour assurer une meilleure redevabilité ;
4. Prendre en compte les spécificités régionales dans la priorisation des activités du Projet en se référant aux documents stratégiques du développement des collectivités (PDC et PDR).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Diffa <i>M. J. T.</i>	Le Président de séances
		

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE DOSSO

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi 14 avril, s'est tenue autour de Monsieur Soumana Karimoun, Secrétaire Général de la Région de Dosso, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP...) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures présentes à la consultation publique est jointe en annexe. Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations. L'essentiel des intervenants se sont appesantis sur la zone d'intervention du projet PGIP dans la région de Dosso. Ainsi la réunion propose :

- L'élargissement de la zone d'intervention du PGIP dans la région de Dosso aux communes rurales de : Mokko, Tombokoirey et Sakadamna dans le département de Dosso et celles de Matankari et Dankassari dans le département de Dogondoutchi. La Région pense que ces communes présentent des similarités en termes de vulnérabilité (climatique et sociale) et des aspects géophysiques que les cinq autres communes présélectionnées. Elles vont constituer par conséquent un bloc homogène sur le plan paysager.
- Le démarrage des activités dans les meilleurs délais pour atténuer la vulnérabilité de ces populations.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Dosso	Le Président de séance
		

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi 14 Avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de Maradi, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP, ...) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

- Mener des campagnes de sensibilisation des populations en vue de créer les conditions d'accès rationnel et équitable aux ressources naturelles,
- Quel a été le niveau d'implication des populations des communes d'intervention dans la formulation du projet ;
- Mener une étude approfondie sur la perte de certaines espèces végétales appréciées, à haute valeur fourragère et qui disparaissent de la zone agropastorale ; cas du *Cendrus biblorus* ;
- Nécessité de la prise en compte du niveau départemental dans le montage institutionnel du projet ;
- L'implication pleine et effective de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- Par rapport aux fermes agricoles communautaires intégrées, il vaut mieux penser aux fermes privées, car l'expérience des projets antérieures nous a

montré que le communautaire connaît beaucoup de limites dans la gestion, dans la responsabilisation, la réussite et la durabilité des actions engagées ;

- La prise en compte des ONG et Associations de développement dans la mise en œuvre du Projet ;
- En lieu et place du Capital immatériel, parler plutôt de Patrimoine immatériel ;
- Est-ce que le projet a prévu la construction des bureaux au niveau des DRE/LCD ;
- Associer les structures du Code Rural à tous les niveaux de mise en œuvre du projet ;
- Prendre en compte le Schéma d'Aménagement Foncier de la région de Maradi adopté par Décret, pour vulgarisation et mise en œuvre ;
- Mettre un accent particulier sur la mobilisation des ressources en eaux pour la réussite du projet ;
- Veiller à une forte implication des jeunes et des femmes dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- Promouvoir l'éducation environnementale en milieu scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Maradi	Le Président de séances
		

REPUBLIQUE DU NIGER
 REGION DE *Tahoua*
 DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
 CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil *vingt dix* et le *Jouidi Niv 2012* est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de *Tahoua*....., une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP,) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants ont qui posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

- *L'implication des acteurs dès l'avis la mise en œuvre du Projet*
 - *le démarrage des activités du projet sans les meilleurs délais*
 - *le respect de tous les protocoles en matière d'EE de sous projets*
 - *l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'aménagement de la forêt classée de Karofane*
 - *la lutte contre les plants envahissants terrestres*
 - *au niveau de certains axes de pâturage*
 - *le renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du projet au niveau opérationnel*
- L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Tahoua	Le Président de séance
		

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TILLABERI
DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de Tillabéri, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP,) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants ont qui posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

- Renforcement de l'agroforesterie par la pratique de la RNA pour une meilleure restauration des paysages;
- Elaborer un plan de sécurité ;
- Contribuer à l'enrichissement des outils de planification en matière de la prise en compte du Changement climatique et One Health ;
- Déterminer les indicateurs qui prennent en compte les thématiques transversales liées au changement climatiques ;
- Prendre en compte les actions prévues dans le Schéma d'Aménagement Foncier de Tillabéri ;
- Faire un diagnostic approprié qui déterminera les différentes parties prenantes dans le cadre de ce projet afin de faciliter l'information et la communication,
- Prendre en compte les orientations du projet dans le processus de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Développement Régional (PDR) ;

- Renforcer et promouvoir les mesures d'adaptation au changement climatique;
- Accroître la mobilisation et valorisation des eaux de ruissellement ;
- Veuillez aux respects des dispositions règlementaires pendant la compensation des biens (terres et autres) affectés par la mise en œuvre du projet notamment la fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Tillabéri	Le Président de séance Le SG Tillabéri
		

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE ZINDER

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le treize avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général du Gouvernorat de Zinder, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP, PGMO....) du **Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP)**.

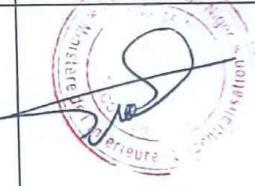
Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations qui se résument autour des points suivants :

- Perte du couvert végétal et risques d'érosion des sols en cas de prélèvements de matériaux (roches, moellon, gravier, etc.) pour le développement des actions de CES/DRS et de construction d'infrastructures (maisons des paysans etc...);
- Risques d'inondations en cas de non-respect des normes techniques des ouvrages de protection et de mobilisation des eaux ;
- Baisse de la diversité biologique et perturbation d'écosystèmes fragiles (zones humides) dues aux défrichements lors de l'acquisition des sites d'intervention ;
- Pollution des eaux et des sols dues à l'utilisation des pesticides et aux engrais ;
- Nuisances des pesticides sur la santé humaine et animale ;
- Destruction de la faune et réduction de ses habitats ;
- Création de foyers de vecteurs de maladies et effets sur la santé du fait de l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et de l'élimination des produits agrochimiques ;
- Risque de conflits fonciers lors de l'acquisition des sites ;
- Baisse du niveau de la nappe phréatique ;
- Prolifération des espèces de plantes envahissantes et nuisibles (*Sida cordifolia*) ;
- Prolifération de cas de feux de brousse incontrôlés et préjudiciables au bien être des pasteurs ;
- Création et la remise en fonctionnement des débarcadères au niveau des ouvrages hydrauliques ;

- Absence de plans d'aménagements des pêcheries ;
- Existence de potentialités en ressources en eau et terres qui sont sous-exploitées ;
- Création et réhabilitation des centres de formation agricole ;
- Insuffisance d'infrastructures sociales dans les secteurs de l'éducation et de l'hydraulique ;
- Réalisation des boisements à haute valeur fourragère et réhabiliter les parcours et aires de repos des animaux ;
- Réalisation et /ou réhabilitation des points d'eau pastoraux afin de réduire les conflits intercommunautaires liés aux descentes précoces des animaux vers les zones de cultures pluviales ;
- Difficultés à assurer l'hygiène et la prophylaxie des fermes agro-sylvo-pastorales ;
- Persistance des techniques traditionnelles en agriculture et élevage peu adaptées à la productivité et à la rentabilité ;
- Construire des maisons des paysans avec des kits complets (toutes les composantes).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Zinder	Le Président de séance
		

Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées

Annexe : Liste de présence aux consultations publiques de la région de Dosso
dans le cadre de la formulation du PGIP. (14 arrêts 2022)

N°	Nom et prénom	Fonction/ Structure	Contact tel	Email
1	Hassane ISSA	Coord DREUS	96773965	issa.hassane@proda.net
2	Solaceu May Aya	DR/Energie	90302734	solaceu.mayaya@gmail.com
3	Moussa Ango	SPR/DNFC	96663876	moussa.ango@yoh
4	Oumoussa Geye	MCA Niger	80086723	oumoussa.geye@niger-ni
5	Boukari Zeinaba	PESAI/DO	90264243	boukarizeinaba@siguila
6	Mme Ibrahim Salamata	DR/INS	96430511	sibrahimadinsine
7	Abdoulaye Ali Bello	CR/AT	97100122	abdoulayealibello@gmail.com
8	Oumane Oumara Bello	Membre SPR/CRA/DO	96649165	oumanebello@yahoo.fr
9	Issouf Oumara	Coord DREUS	80085113	issoufoumaraniger@gmail.com
10	Laminou Hassan	CR/ZN	90834800	laminouhassan@yahoo.fr
11	Mahamadou B. Traore	DRA	96590070	mahamadou.traore@yahoo.fr
12	Ousmane A. Soumaila	DREI	88849573	ousmane.oumaila@gmail.com
13	Moussa Abdel Aziz	DRE/LC	96214321	moussa.abdelaziz@gmail.com
14	Mamane Charbon	DRE/LC	96563430	mamanecharbon@gmail.com
15	Mamadou Ari Issa	DRE/LC	46094858	mamadouariissa@gmail.com
16	Abdou Soumana	DRE/LC	96282061	abdousoumana87@gmail.com
17	Abdou Hamani	DRE/LC	96558313	abdouhamani311@gmail.com
18	Ibrahim Issa	DRE/LC	97255467	ibrahim.issa@gmail.com
19	Issaka Kodou	DRE/LC	96468870	issaka.kodou@yahoo.com
20	Mme Fatouma Amadou	DRE/Dc	90419901	fatouma.amadou@gmail.com
21	Idrissa Amadou	CRA/DO	88784153	amadouidrissa@gmail.com

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact tel	Email
22	Mamoudou Adama	DRHA	96883686	mam.adama@gmail.com
23	Halidou Azizou	SGA/AAW	96123448	romasallesa3@gmail.com
24	Koua Hamidou	DRH/CG	90468091	bankanoche@gmail.com
25	Soumana Karimou	SG	96967224	
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				

Annexe : Liste de présences aux consultations publiques de la région de Diffa

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
01	Hambaly Bouwéga	SG/Gouv	96873577	
02	Lamine Traoré	Adjt DRE/DA	96155213	
03	Abdou Hamma	DDE/LCD/BO	96846262	
04	Kacouba Abdourahmane	CDRE/DE/DRE/ LCD/DA	96746160	
05	Moumama Nouroullah / Boukari Boukari	MSE/FO/DAF	96109285	
06	Moumama Boukari	chef de bureau Fiskine	96084796	
07	Laminou Mahaman Dago	DDE/LCD/DA	89173431	
08	Mamane Moussa	SPR/BNPACH	96983968	
09	Abatcha Zoumo Inoussa	DR/DCE/AT	96730741	
10	Abba Koussai	KWCEY Zou	96085039	
11	Yacouba Alfoissa	SS/GETECIL	96363406	
12	ILLIASSOU SOULEY Mamane Jamilou	DR Néebo	91081358	
13	Maman Pachir laouali	DRGR/DA	96462263	
14	Famma Hadou Kollo	Association féminine	96560341	
15	Soumane Boukari	DRU/L/DA	96967828	
16	Saidou Hatto	DR/A/DA	96459345	
17	Amadou Maba	Maire Adjt DR	96587055	
18	Daoua Haigadyo	Conseil Régional	90656463	
19	Mele BRHO Meuti	Régio Régional	96400780	
20	Maman laouali	gardiens SO	99056451	
21	Moussa Moumama	chouffar	97007381	

Liste de présence aux consultations publiques de la région de Maradi

Maradi, le 14/04/2022

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
1	Saidou Ibrahim	SAIAR/IN	96491674	
2	Hanga Barrow	DRE/LCD/ME	96890951	
3	Moussa Hamadou	DRGR/MI	91616379	
4	Mourata Amani	DRSS/NI	88402410	
5	MAHAMMADOU ABDOUMALIC	QNT/A/MS	89378702	
6	Gallo Badage	SPR/Coord. Rural	96560785	
7	Ousmane Koume	DR culture	96995389	
8	Moutari ADO	DR Mines	96270917	
9	Mourata Elh Issiakou	DRA/NI	96139930	
10	Abdul Razak Aboubakar	CRIZN/MSI	89366630	
11	Sabi Issoufou	DRPF/PE	96563235	
12	Abdul Aziz Bourbaki	DRA/DC	96045304	
13	Mme Issoufou Djahara	DR Energie	99323835	
14	Saidou Moussa	DRUL/MI	90492494	
15	Rabion Djibrina	DRE/MI	96879976	
16	Mme Kabirou Hadiza I	DEE/SE/DRE/LCD/NI	96189821	
17	Ibrahim Elh Ousmane	DRI/DRON	96502110	
18	Rabion Barakabou	DRUL/MI	97069518	
19	Aboubakar Amadou	chef division Fam DRE/LCD	96409578	
20	Zennou M. Aghali	DRE/LCD Adjoint	96883838	
21	Salifou Sani	chef de division GDTIF DRE/LCD/MI	86552771	
22	Sani Rabion Abas	chef de division Sémi. Evolut.	96377717	

Annexe : Liste de présences aux consultations publiques de la région de Tahoua

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
1	Hirouma Hassani	Sa/pta	96580733	
2	ALHASSANE ISSOUFOU	DRC I/EFJ/TA	98246368	
3	Amadou O. Sani	Insp. Trav/TA	96479990	
4	Charbon Hamidou	R/DRUC/Tahoua	96448159	
5	Hama Adamou	clg/dolp/dR/TA	96529769	
6	Oumarou Hugu	AT education CBTa	91486084	
7	Ado Abdoul Rachid	DRN/TA	96828615	
8	Abdoulaye Baraou	Clg de PE (DRE/CA)	9626618	
9	Garba Adamou	DRE/LCO/Tahoua	96909490	
10	Edrissa Allassani	DRE/TA	96145914	
11	Ibrah Chetima	SRPV/DRA	96474716	
12	Abdou Jakaya	DRRA/A	96635634	

Annexe: Liste de présences aux consultations publiques de la région de Zinder

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
	Maman Harou	SG/Gm Vennat	96894810	
	Hassan Hamadou	DR Dine	96962733	
	Oumarou Bourkou	DR Urbanisme	9689 5768	
	Maissa Koudoussou	DR GR	96500420	
	Maman Oumarou	IT/ZR	96285672	
	Hassane Moukaila	Agent DR PF/PE	99325335	
	M. Louali Souley	Cad sup / DR EL	32 06 44 52	
	Salimou MO Mayao	DBT	96273555	
	Nada Aissata Samba	SPR / CR (membre)	96266729	
	Mme Hassia Hassane	Cadre DRAT/DC Zinder	97005057	
	Louali ARAGA	DAF/M/DR E/CLG	96498623	
	Maman Hamidou	DR (Environnement/Zinder)	96513378	
	Ibrahim Emaghi	CDEESE / PRE LCD	96533045	
	Ousmane DARGO Ali	CDS E/S / PRS / LCD - ZR	96536867	